ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission des transports et de l'environnement

Rapport

Étude détaillée du projet de loi nº 46 – Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 27, 28 et 29 octobre, des 3, 4, 5, 12 et 26 novembre et des 3, 4, 8, 9 et 10 décembre 2020

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 2207-20201211

2020

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 27 OCTOBRE 2020 1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES 2
ÉTUDE DÉTAILLÉE 2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 28 OCTOBRE 2020 7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 8
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 29 OCTOBRE 2020 15
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 16
QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 3 NOVEMBRE 2020 23
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 24
CINQUIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 4 NOVEMBRE 2020 31
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 32
SIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 5 NOVEMBRE 2020 36
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 37
SEPTIÈME SÉANCE, LE JEUDI 12 NOVEMBRE 2020 41
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 42
HUITIÈME SÉANCE, LE JEUDI 26 NOVEMBRE 2020 47
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 48
NEUVIÈME SÉANCE, LE JEUDI 3 DÉCEMBRE 2020 52
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 53
DIXIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 4 DÉCEMBRE 2020 55
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 56
ONZIÈME SÉANCE, LE MARDI 8 DÉCEMBRE 2020 58
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 59
DOUZIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 9 DÉCEMBRE 2020 70
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 71
TREIZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 10 DÉCEMBRE 2020 81
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 82
REMARQUES FINALES 84

ANNEXES

I. Amendements adoptés
II. Amendements non adoptés
III. Documents déposés

Première séance, le mardi 27 octobre 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 46 – Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 30 septembre 2020)

Membres présents :

Mme St-Pierre (Acadie), présidente
Mme Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
M. Benjamin (Viau), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement
M. Bussière (Gatineau)
M. Campeau (Bourget)
Mme Charbonneau (Mille-Îles)
M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement
Mme Jeannotte (Labelle) en remplacement de M. Caron (Portneuf)
M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)
M. Reid (Beauharnois)
Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) en remplacement de M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

Autre participant :

Me Antoine Delisle, légiste, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 18, Mme St-Pierre (Acadie) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M[me] la présidente dépose les documents cotés CTE-058 à CTE-067 (annexe III).

M[me] la présidente indique que, jusqu'au 11 décembre 2020, tous les votes doivent être tenus par appel nominal, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 20 octobre 2020.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Charrette (Deux-Montagnes), M. Benjamin (Viau), M[me] Ghazal (Mercier), M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) et M[me] Charbonneau (Mille-Îles) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 0.1 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 15 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 16 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 16 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M[me] Ghazal (Mercier) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Delisle de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement et de l'amendement.

Article 1 : Après débat, l'article est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M[me] Charbonneau (Mille-Îles), M. Charette (Deux-Montagnes), M[me] Ghazal (Mercier), M[me] Grondin (Argenteuil), M[me] Jeannotte (Labelle), M. Provençal (Beauce-Nord) et M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] St-Pierre (Acadie) - 1.

L'article 1 est adopté.

Article 1.1 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M[me] Charbonneau (Mille-Îles), M. Charette (Deux-Montagnes), M[me] Grondin (Argenteuil), M[me] Jeannotte (Labelle), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] Ghazal (Mercier) et M[me] St-Pierre (Acadie) - 2.

L'amendement est adopté et le nouvel article 1.1 est donc adopté.

Article 2 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 2.

Article 3 : Après débat, l'article est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M[me] Charbonneau (Mille-Îles), M. Charette (Deux-Montagnes), M[me] Ghazal (Mercier), M[me] Grondin (Argenteuil), M[me] Jeannotte (Labelle), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] St-Pierre (Acadie) - 1.

L'article 3 est adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

À 17 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 32, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M[me] Ghazal (Mercier), M[me] Grondin

(Argenteuil), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M[me] Charbonneau (Mille-Îles) et M[me] St-Pierre (Acadie) - 3.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 20 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M[me] Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

À 20 h 10, à la demande de M[me] Ghazal (Mercier), la Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 20 octobre 2020.

À 20 h 14, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Benjamin (Viau), M[me] Charbonneau (Mille-Îles) et M[me] Ghazal (Mercier) - 4.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M[me] Grondin (Argenteuil), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 7.

Abstention : M[me] St-Pierre (Acadie) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 21 h 28, M[me] la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Christine St-Pierre

LC/jd

Québec, le 27 octobre 2020

Deuxième séance, le mercredi 28 octobre 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 46 – Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 30 septembre 2020)

Membres présents :

Mme St-Pierre (Acadie), présidente
Mme Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Benjamin (Viau), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement
M. Bussière (Gatineau)
M. Campeau (Bourget)
Mme Charbonneau (Mille-Îles)
M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine),
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement
M. Lamothe (Ungava)
M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M. Caron (Portneuf)
M. Reid (Beauharnois)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Me Antoine Delisle, légiste, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Me Josée Verreault, juriste, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 14, M[me] St-Pierre (Acadie) déclare la séance ouverte.

M[me] la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 4 (suite) : L'article est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M[me] Charbonneau (Mille-Îles), M. Charette (Deux-Montagnes), M[me] Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière), M[me] Ghazal (Mercier) et M[me] St-Pierre (Acadie) - 3.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 5 : Un débat s'engage.

À 11 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M[me] Charbonneau (Mille-Îles), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M[me] Ghazal (Mercier), M[me] Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] St-Pierre (Acadie) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 3).

Article 6 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M[me] Charbonneau (Mille-Îles), M. Charette (Deux-Montagnes), M[me] Ghazal (Mercier), M[me] Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) et M[me] St-Pierre (Acadie) - 2.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M[me] Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M[me] Charbonneau (Mille-Îles), M. Gaudreault (Jonquière), M[me] Ghazal (Mercier) et M[me] St-Pierre (Acadie) - 5.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M[me] Charbonneau (Mille-Îles), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M[me] Ghazal (Mercier), M[me] Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] St-Pierre (Acadie) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 5).

Article 8 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 8.

Article 9 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 9.

Article 10 : L'article est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M[me] Charbonneau (Mille-Îles), M. Charette (Deux-Montagnes), M[me] Ghazal (Mercier), M[me] Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) et M[me] St-Pierre (Acadie) - 2.

L'article 10 est adopté.

Article 11 : Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 16 heures.

À 16 h 01, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 16 h 05, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Gaudreault (Jonquière) propose l'amendement coté Am c (annexe I).

M^me^ la présidente y apporte une correction de forme.

À 16 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 11.

Article 12 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M^me^ Charbonneau (Mille-Îles), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Ghazal (Mercier), M^me^ Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ St-Pierre (Acadie) - 1.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Martin-Malus de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e^ Delisle de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Ghazal (Mercier) et M^me^ St-Pierre (Acadie) - 2.

L'amendement est adopté.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Verreault de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ Ghazal (Mercier), M^me^ Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ St-Pierre (Acadie) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] Ghazal (Mercier) et M[me] St-Pierre (Acadie) - 2.

L'article 12, amendé, est adopté.

Article 13 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M[me] Ghazal (Mercier) M[me] Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] St-Pierre (Acadie) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M[me] Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] Ghazal (Mercier) et M[me] St-Pierre (Acadie) - 2.

L'article 13, amendé, est adopté.

Article 14 : Après débat, l'article est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M[me] Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M^me^ Ghazal (Mercier) et M^me^ St-Pierre (Acadie) - 3.

L'article 14 est adopté.

Article 15 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M^me^ Charbonneau (Mille-Îles), M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ Ghazal (Mercier) M^me^ Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Reid (Beauharnois) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ St-Pierre (Acadie) - 1.

L'article 15 est adopté.

Article 15.1 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 58, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Christine St-Pierre

LC/jd

Québec, le 28 octobre 2020

Troisième séance, le jeudi 29 octobre 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 46 – Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 30 septembre 2020)

Membres présents :

Mme St-Pierre (Acadie), présidente
Mme Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Benjamin (Viau), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement
M. Bussière (Gatineau)
M. Campeau (Bourget)
M. Caron (Portneuf)
Mme Charbonneau (Mille-Îles)
M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement
M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Arcand (Mont-Royal–Outremont)
M. Lamothe (Ungava)
M. Reid (Beauharnois)
Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) en remplacement de M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Antoine Delisle, légiste, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Me Josée Verreault, juriste, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 24, M[me] St-Pierre (Acadie) déclare la séance ouverte.

M[me] la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 15.1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M[me] Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M[me] Charbonneau (Mille-Îles), M. Gaudreault (Jonquière), M[me] Ghazal (Mercier) et M[me] St-Pierre (Acadie) - 5.

L'amendement est adopté et le nouvel article 15.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 11 et de l'amendement coté Am c suspendue précédemment.

Article 11 (suite) : Un débat s'engage.

À 11 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Gaudreault (Jonquière) retire l'amendement coté Am c.

M. Gaudreault (Jonquière) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M[me] Charbonneau (Mille-Îles), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M[me] Ghazal (Mercier), M[me] Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava),

M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ St-Pierre (Acadie) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M^me^ Charbonneau (Mille-Îles), M^me^ Ghazal (Mercier) et M^me^ St-Pierre (Acadie) - 4.

L'article 11, amendé, est adopté.

Article 16 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Delisle de prendre la parole.

Après débat, l'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Ghazal (Mercier), M^me^ Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M^me^ Charbonneau (Mille-Îles) et M^me^ St-Pierre (Acadie) - 3.

L'article 16 est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), Mme Charbonneau (Mille-Îles), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), Mme Ghazal (Mercier), Mme Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Reid (Beauharnois) et Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : Mme St-Pierre (Acadie) - 1.

L'article 17 est adopté.

Article 18 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Verreault de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 18.

Article 19 : Après débat, l'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), Mme Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Reid (Beauharnois) et Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), Mme Charbonneau (Mille-Îles), M. Gaudreault (Jonquière), M. Kelley (Jacques-Cartier) et Mme St-Pierre (Acadie) - 5.

L'article 19 est adopté.

Article 20 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), Mme Charbonneau (Mille-Îles), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), Mme Grondin (Argenteuil), M. Kelley (Jacques-Cartier), M. Lamothe (Ungava), M. Reid (Beauharnois) et Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : Mme St-Pierre (Acadie) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 12).

Article 21 : Un débat s'engage.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux.

L'article est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), Mme Grondin (Argenteuil), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), Mme Charbonneau (Mille-Îles), Mme Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et Mme St-Pierre (Acadie) - 5.

L'article 21 est adopté.

Article 22 : Un débat s'engage.

À 15 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ Ghazal (Mercier), M^me^ Grondin (Argenteuil), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M^me^ Charbonneau (Mille-Îles), M. Gaudreault (Jonquière), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^me^ St-Pierre (Acadie) - 5.

L'article 22 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M^me^ Charbonneau (Mille-Îles), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Ghazal (Mercier), M^me^ Grondin (Argenteuil), M. Kelley (Jacques-Cartier), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ St-Pierre (Acadie) - 1.

L'article 23 est adopté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté (vote identique au vote sur l'article 23).

Article 24.1 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 24.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'article 23).

Article 25 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M^me^ Charbonneau (Mille-Îles), M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ Ghazal (Mercier), M^me^ Grondin (Argenteuil), M. Kelley (Jacques-Cartier), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ St-Pierre (Acadie) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 14).

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 14).

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 14).

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 14).

Article 29 : L'article 29 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 14).

Article 30 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M^me^ Charbonneau (Mille-Îles), M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ Ghazal (Mercier), M^me^ Grondin (Argenteuil),

M. Kelley (Jacques-Cartier), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) et M[me] St-Pierre (Acadie) - 2.

L'article 30 est adopté.

Article 31 : Un débat s'engage.

À 17 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 27 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M[me] la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 3 novembre 2020, à 10 heures.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

Christine St-Pierre

LC/jd

Québec, le 29 octobre 2020

Quatrième séance, le mardi 3 novembre 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 46 – Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 30 septembre 2020)

Membres présents :

Mme St-Pierre (Acadie), présidente
Mme Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Benjamin (Viau), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement
M. Bussière (Gatineau)
M. Campeau (Bourget)
M. Caron (Portneuf)
Mme Charbonneau (Mille-Îles)
M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement
M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Arcand (Mont-Royal–Outremont)
M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)
M. Reid (Beauharnois)
Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) en remplacement de M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Me Josée Verreault, juriste, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 04, M^me^ St-Pierre (Acadie) déclare la séance ouverte.

M^me^ la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 31 (suite) : Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Martin-Malus de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ Grondin (Argenteuil), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^me^ St-Pierre (Acadie) - 5.

L'amendement est adopté.

L'article 31, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 15).

À 10 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Article 32 : Un débat s'engage.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M[me] Ghazal (Mercier), M[me] Grondin (Argenteuil), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M. Gaudreault (Jonquière), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M[me] St-Pierre (Acadie) - 4.

L'amendement est adopté.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 16).

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M[me] Grondin (Argenteuil), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M. Gaudreault (Jonquière), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M[me] St-Pierre (Acadie) - 5.

L'amendement est adopté.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M[me] Grondin (Argenteuil), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] St-Pierre (Acadie) - 1.

L'amendement est adopté.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 32, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M[me] Ghazal (Mercier), M[me] Grondin (Argenteuil), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M[me] Charbonneau (Mille-Îles), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M[me] St-Pierre (Acadie) - 4.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^me^ Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Ghazal (Mercier) - 1.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Grondin (Argenteuil), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 9.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M^me^ Charbonneau (Mille-Îles), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^me^ St-Pierre (Acadie) - 4.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M^me^ Charbonneau (Mille-Îles), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Grondin (Argenteuil), M. Kelley (Jacques-Cartier), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Ghazal (Mercier) et M^me^ St-Pierre (Acadie) - 2.

L'amendement est adopté.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 21).

Le débat se poursuit.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

À 17 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 35, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e^ Verreault de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ Grondin (Argenteuil), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M^me^ Charbonneau (Mille-Îles), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Ghazal (Mercier) et M^me^ St-Pierre (Acadie) - 5.

L'amendement est adopté.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 23).

Le débat se poursuit.

À 20 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

M. Benjamin (Viau) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M^me^ Charbonneau (Mille-Îles), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Ghazal (Mercier), M^me^ Grondin (Argenteuil), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ St-Pierre (Acadie) - 1.

L'amendement est adopté.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M^me^ Charbonneau (Mille-Îles), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Ghazal (Mercier), M^me^ Grondin (Argenteuil), M. Kelley (Jacques-Cartier), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention M^me^ St-Pierre (Acadie) - 1.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 21 h 28, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Christine St-Pierre

LC/jd

Québec, le 3 novembre 2020

Cinquième séance, le mercredi 4 novembre 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 46 – Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 30 septembre 2020)

Membres présents :

Mme St-Pierre (Acadie), présidente
Mme Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
M. Benjamin (Viau), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement
M. Campeau (Bourget)
M. Caron (Portneuf)
Mme Charbonneau (Mille-Îles)
M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement
M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Arcand (Mont-Royal-Outremont)
M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement M. Bussière (Gatineau)
M. Reid (Beauharnois)
Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) en remplacement de M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata)

Droit de vote par procuration :

M. Campeau (Bourget) pour M. Lamothe (Ungava)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Antoine Delisle, légiste, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
M. Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

---

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 23, M[me] Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M[me] la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M[me] la secrétaire informe la Commission du droit de vote par procuration, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 20 octobre 2020.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 32 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Delisle de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 14, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension sous la présidence de M[me] St-Pierre (Acadie).

Le débat se poursuit.

À 12 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M[me] Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

À 15 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^me^ Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M^me^ Charbonneau (Mille-Îles), M^me^ Ghazal (Mercier) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 4.

Contre : M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 8.

Abstention : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) et M^me^ St-Pierre (Acadie) – 2.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am g suspendue précédemment.

Le débat se poursuit.

À 15 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 15 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement et de l'amendement.

Le débat se poursuit.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M^me^ Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^me^ St-Pierre (Acadie) - 4.

L'amendement est adopté.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Martin-Malus de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M^me^ Charbonneau (Mille-Îles), M^me^ Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^me^ St-Pierre (Acadie) - 5.

L'amendement est adopté.

À 18 heures, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 10 novembre 2020, à 10 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Christine St-Pierre

LC/jd

Québec, le 4 novembre 2020

Sixième séance, le jeudi 5 novembre 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 46 – Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 30 septembre 2020)

Membres présents :

Mme Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
M. Benjamin (Viau), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement
Mme Blais (Abitibi-Ouest) en remplacement de M. Caron (Portneuf)
M. Bussière (Gatineau)
M. Campeau (Bourget)
M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) pour la deuxième partie de la séance
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement
M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Arcand (Mont-Royal-Outremont)
M. Provençal (Beauce-Nord) en remplacement M. Lamothe (Ungava)
M. Reid (Beauharnois)
Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) en remplacement de M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Me Antoine Delisle, légiste, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 21, M^me^ Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M^me^ la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 32 (suite) : Un débat s'engage.

À 11 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M^me^ Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Ghazal (Mercier) - 1.

Contre : M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 7.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M^me^ Grondin (Argenteuil) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 06, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre à M. Gaudreault (Jonquière) de remplacer M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) pour la deuxième partie de la séance.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Martin-Malus de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M^me^ Ghazal (Mercier), M^me^ Grondin (Argenteuil) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 4.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 14, à la demande de M^me^ Ghazal (Mercier), la Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 20 octobre 2020.

À 16 h 19, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 16 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Delisle de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M. Bussière (Gatineau), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Kelley (Jacques-Cartier), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Ghazal (Mercier) et M^me^ Grondin (Argenteuil) - 2.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Provençal (Beauce-Nord), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M^me^ Ghazal (Mercier), M^me^ Grondin (Argenteuil) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 4.

L'amendement est adopté.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 54, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 10 novembre 2020, à 10 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Christine St-Pierre

LC/jd

Québec, le 5 novembre 2020

Septième séance, le jeudi 12 novembre 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 46 – Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 30 septembre 2020)

Membres présents :

Mme St-Pierre (Acadie), présidente
Mme Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
M. Benjamin (Viau), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement
M. Campeau (Bourget)
M. Caron (Portneuf)
Mme Charbonneau (Mille-Îles)
M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), pour la deuxième partie de la séance
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement
M. Lamothe (Ungava)
Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M. Bussière (Gatineau)
M. Reid (Beauharnois)
Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) en remplacement de M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Me Antoine Delisle, légiste, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau et à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 29, Mme St-Pierre (Acadie) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 32 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 32 (annexe I).

À 11 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), Mme Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Reid (Beauharnois) et Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Benjamin (Viau), Mme Charbonneau (Mille-Îles) et Mme St-Pierre (Acadie) - 4.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 12 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Benjamin (Viau) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau) - 1.

Contre : M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), Mme Ghazal (Mercier), Mme Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), Mme Lecours

(Lotbinière-Frontenac), M. Reid (Beauharnois) et M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 9.

Abstention : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) et M[me] St-Pierre (Acadie) - 2.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux à la salle du Conseil législatif.

Il est convenu de permettre à M. Gaudreault (Jonquière) de remplacer M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine).

Le débat se poursuit.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M[me] Ghazal (Mercier), M[me] Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M[me] Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Reid (Beauharnois) et M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M[me] Charbonneau (Mille-Îles) et M[me] St-Pierre (Acadie) - 3.

L'amendement est adopté.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am l (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

À 16 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 32.

Article 33 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M^me^ Charbonneau (Mille-Îles), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Ghazal (Mercier), M^me^ Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M^me^ Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ St-Pierre (Acadie) - 1.

L'article 33 est adopté.

Article 34 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Martin-Malus de prendre la parole.

L'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M^me^ Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M^me^ Charbonneau (Mille-Îles), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Ghazal (Mercier) et M^me^ St-Pierre (Acadie) - 5.

L'article 34 est adopté.

Article 35 : Un débat s'engage.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M^me^ Charbonneau (Mille-Îles), M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ Ghazal (Mercier), M^me^ Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M^me^ Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) et M^me^ St-Pierre (Acadie) - 2.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e^ Delisle de prendre la parole.

Après débat, l'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M^me^ Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Reid (Beauharnois) et M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M^me^ Charbonneau (Mille-Îles), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Ghazal (Mercier) et M^me^ St-Pierre (Acadie) - 5.

L'article 35, amendé, est adopté.

Article 36 : Un débat s'engage.

À 18 heures, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

Christine St-Pierre

LC/jd

Québec, le 12 novembre 2020

Huitième séance, le jeudi 26 novembre 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 46 – Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 30 septembre 2020)

Membres présents :

Mme Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
M. Bachand (Richmond) en remplacement de M. Reid (Beauharnois)
M. Benjamin (Viau), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement
M. Bussière (Gatineau)
M. Campeau (Bourget)
Mme Charbonneau (Mille-Îles)
M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement
M. Girard (Lac-Saint-Jean) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)
M. Jacques (Mégantic) en remplacement de M. Caron (Portneuf)
M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Arcand (Mont-Royal-Outremont)
Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) en remplacement de M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

Autre participant :

Me Antoine Delisle, légiste, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau et à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 09, Mme Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 36 (suite) : L'article est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bachand (Richmond), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M. Jacques (Mégantic) et M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Benjamin (Viau) et M[me] Grondin (Argenteuil) - 3.

L'article 36 est adopté.

Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté (vote identique au vote sur l'article 36).

Article 38 : L'article 38 est adopté (vote identique au vote sur l'article 36).

Article 39 : Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M[e] Delisle de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bachand (Richmond), M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M. Jacques (Mégantic), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bachand (Richmond), M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M. Jacques (Mégantic) et M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est adopté.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bachand (Richmond), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M. Jacques (Mégantic) et M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M[me] Ghazal (Mercier) et M[me] Grondin (Argenteuil) - 3.

L'amendement est adopté.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bachand (Richmond), M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M[me] Ghazal (Mercier), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M. Jacques (Mégantic) et M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 39.

Article 40 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

Après débat, l'amendement adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 38).

Un débat s'engage.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bachand (Richmond), M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M[me] Ghazal (Mercier), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M. Jacques (Mégantic), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

Christine St-Pierre

LC/jd

Québec, le 26 novembre 2020

Neuvième séance, le jeudi 3 décembre 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 46 – Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 30 septembre 2020)

Membres présents :

Mme Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Benjamin (Viau)
Mme Boutin (Jean-Talon) en remplacement de M. Caron (Portneuf)
M. Bussière (Gatineau)
M. Campeau (Bourget)
M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Arcand (Mont-Royal-Outremont)
M. Lamothe (Ungava)
M. Reid (Beauharnois)

Droit de vote par procuration :

M. Benjamin (Viau) pour Mme St-Pierre (Acadie)

Autre participant :

Me Antoine Delisle, légiste, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

---

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 08, Mme Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M[me] la secrétaire informe la Commission du droit de vote par procuration, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 20 octobre 2020.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 40 (suite) : Un débat s'engage.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M[me] Boutin (Jean-Talon), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Lamothe (Ungava) et M. Reid (Beauharnois) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M[me] Grondin (Argenteuil), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M[me] St-Pierre (Acadie) - 4.

L'amendement est adopté.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M[me] Boutin (Jean-Talon), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Kelley (Jacques-Cartier), M. Lamothe (Ungava), M. Reid (Beauharnois) et M[me] St-Pierre (Acadie) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M[e] Delisle de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures, où elle poursuivra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Christine St-Pierre

LC/jd

Québec, le 3 décembre 2020

Dixième séance, le vendredi 4 décembre 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 46 – Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 30 septembre 2020)

Membres présents :

Mme Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
M. Benjamin (Viau), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement
Mme Boutin (Jean-Talon) en remplacement de M. Caron (Portneuf)
M. Bussière (Gatineau)
M. Campeau (Bourget)
M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement
M. Girard (Lac-Saint-Jean) en remplacement de M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)
M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Arcand (Mont-Royal-Outremont)
M. Reid (Beauharnois)

Droits de vote par procuration :

M. Benjamin (Viau) pour Mme Charbonneau (Mille-Îles)

Autre participante :

Me Marilou Rivest, légiste, Direction des affaires juridiques et législatives, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

---

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 02, Mme Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M[me] la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M[me] la secrétaire informe la Commission du droit de vote par procuration, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 20 octobre 2020.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 40 (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M[me] Boutin (Jean-Talon), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Girard (Lac-Saint-Jean) et M. Reid (Beauharnois) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Benjamin (Viau), M[me] Charbonneau (Mille-Îles), M[me] Ghazal (Mercier), M[me] Grondin (Argenteuil) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 6.

L'article 40, amendé, est adopté.

Articles 41 et 42 : Les articles 41 et 42 sont adoptés (votes identiques au vote sur l'article 40).

Article 42.1 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 42.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'article 40).

Article 42.2 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Rivest de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, M[me] la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 8 décembre 2020, à 10 heures.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

Agnès Grondin

LC/jd

Québec, le 4 décembre 2020

Onzième séance, le mardi 8 décembre 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 46 – Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 30 septembre 2020)

Membres présents :

Mme Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Benjamin (Viau), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement
Mme Boutin (Jean-Talon) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)
M. Bussière (Gatineau)
M. Campeau (Bourget)
Mme Charbonneau (Mille-Îles)
M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement
M. Lemay (Masson) en remplacement de M. Reid (Beauharnois)
Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) en remplacement de M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)
M. Tremblay (Dubuc) en remplacement de M. Caron (Portneuf)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Marilou Rivest, légiste, Direction des affaires juridiques et législatives, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Me Antoine Delisle, légiste, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau et à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 03, Mme Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M[me] la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 42.2 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 44 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M[me] Boutin (Jean-Talon), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Lemay (Masson), M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau) et M[me] Grondin (Argenteuil) - 2.

L'amendement est adopté et le nouvel article 42.2 est donc adopté.

Article 42.3 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 42.3 est donc adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 44).

Article 42.4 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Rivest de prendre la parole.

L'amendement est adopté et le nouvel article 42.4 est donc adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 44).

Article 43 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 44).

L'article 43, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 44).

Article 44 : Un débat s'engage.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Boutin (Jean-Talon), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Lemay (Masson), M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M^me^ Ghazal (Mercier) et M^me^ Grondin (Argenteuil) - 3.

L'amendement est adopté.

L'article 44, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 48).

Article 45 : L'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M^me^ Boutin (Jean-Talon), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Lemay (Masson), M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Ghazal (Mercier) et M^me^ Grondin (Argenteuil) - 2.

L'article 45 est adopté.

Article 45.1 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Boutin (Jean-Talon), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Lemay (Masson), Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), Mme Ghazal (Mercier) et Mme Grondin (Argenteuil) - 3.

L'amendement est adopté et le nouvel article 45.1 est donc adopté.

Article 45.2 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), Mme Boutin (Jean-Talon), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Lemay (Masson), Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : Mme Ghazal (Mercier) et Mme Grondin (Argenteuil) - 2.

L'amendement est adopté et le nouvel article 45.2 est donc adopté.

Article 46 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Boutin (Jean-Talon), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Lemay (Masson), Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), Mme Ghazal (Mercier) et Mme Grondin (Argenteuil) - 3.

L'amendement est adopté et l'article 46 est donc supprimé.

Article 47 : Un débat s'engage.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Delisle de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M[me] Boutin (Jean-Talon), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M[me] Ghazal (Mercier), M. Lemay (Masson), M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 47, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 52).

Article 48 : L'article 48 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 52).

Article 49 : Après débat, l'article 49 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 52).

Article 50 : Après débat, l'article 50 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 52).

Article 51 : Après débat, l'article 51 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 52).

Article 52 : Après débat, l'article 52 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 52).

Article 53 : L'article est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M[me] Boutin (Jean-Talon), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Lemay (Masson), M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M[me] Ghazal (Mercier) et M[me] Grondin (Argenteuil) - 3.

L'article 53 est adopté.

Article 54 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 53).

L'article 54, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 53).

Article 55 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M[me] Boutin (Jean-Talon), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Lemay (Masson), M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] Ghazal (Mercier) et M[me] Grondin (Argenteuil) - 2.

L'amendement est adopté.

L'article 55, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 54).

Article 56 : : Après débat, l'article est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M[me] Boutin (Jean-Talon), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Lemay (Masson) et M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M[me] Ghazal (Mercier) et M[me] Grondin (Argenteuil) - 3.

L'article 56 est adopté.

Article 56.1 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M[me] Boutin (Jean-Talon), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Lemay (Masson), M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M[me] Ghazal (Mercier) et M[me] Grondin (Argenteuil) - 3.

L'amendement est adopté et le nouvel article 56.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'article 56).

Article 57 : Après débat, l'article 57 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 55).

Article 58 : L'article est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M[me] Boutin (Jean-Talon), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M[me] Ghazal (Mercier), M. Lemay (Masson), M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] Grondin (Argenteuil) - 1.

L'article 58 est adopté.

À 11 h 54, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 31, la Commission reprend ses travaux.

Article 2 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 2 suspendue précédemment.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Boutin (Jean-Talon), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Lemay (Masson), M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M^me^ Charbonneau (Mille-Îles), M^me^ Ghazal (Mercier) et M^me^ Grondin (Argenteuil) - 4.

L'amendement est adopté.

À 16 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Un débat s'engage.

À 16 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 56 adopté précédemment.

M^me^ Ghazal (Mercier) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 26, à la demande de M^me^ Ghazal (Mercier), la Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 20 octobre 2020.

À 16 h 36, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M[me] Ghazal (Mercier) - 1.

Contre : M[me] Boutin (Jean-Talon), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Lemay (Masson) et M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 6.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M[me] Charbonneau (Mille-Îles) et M[me] Grondin (Argenteuil) - 3.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M[me] Boutin (Jean-Talon), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Lemay (Masson), M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M[me] Charbonneau (Mille-Îles), M[me] Ghazal (Mercier) et M[me] Grondin (Argenteuil) - 4.

L'amendement est adopté.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 56).

Le débat se poursuit.

À 17 h 23, à la demande de M[me] Ghazal (Mercier), la Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 20 octobre 2020.

À 17 h 27, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 17 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Benjamin (Viau) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 17 h 57, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 34, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau) et M^me^ Ghazal (Mercier) - 2.

Contre : M^me^ Boutin (Jean-Talon), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Lemay (Masson), M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Abstention : M^me^ Grondin (Argenteuil) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Boutin (Jean-Talon), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Lemay (Masson), M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M[me] Ghazal (Mercier) et M[me] Grondin (Argenteuil) - 3.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 20 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 58 adopté précédemment.

M. Benjamin (Viau) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

À 20 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Benjamin (Viau) retire le sous-amendement coté Sam b.

À 20 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Le débat se poursuit.

À 20 h 28, à la demande de M[me] Ghazal (Mercier), la Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 20 octobre 2020.

À 20 h 34, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

M. Benjamin (Viau) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M[me] Boutin (Jean-Talon), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M[me] Charbonneau (Mille-Îles), M. Charette (Deux-Montagnes), M[me] Ghazal (Mercier), M. Lemay (Masson), M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] Grondin (Argenteuil) - 1.

Le sous-amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 21 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M[me] Ghazal (Mercier) propose le sous-amendement coté Sam 2 (annexe I).

À 21 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est adopté (vote identique au vote sur le sous-amendement coté Sam 1).

Le débat se poursuit.

À 21 h 30, M[me] la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission, La vice-présidente de la Commission,

Original signé par **Original signé par**

_____ _____

Louisette Cameron Agnès Grondin

LC/jd

Québec, le 8 décembre 2020

Douzième séance, le mercredi 9 décembre 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 46 – Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 30 septembre 2020)

Membres présents :

Mme Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Bélanger (Orford) en remplacement de M. Reid (Beauharnois)
M. Benjamin (Viau), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement
M. Bussière (Gatineau)
M. Campeau (Bourget)
M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement
Mme IsaBelle (Huntingdon) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)
M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Arcand (Mont-Royal-Outremont)
Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) en remplacement de M. Tardif (Rivière-du-Loup-Témiscouata)
M. Tremblay (Dubuc) en remplacement de M. Caron (Portneuf)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Antoine Delisle, légiste, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
M. Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau et à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 06, M[me] Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M[me] la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 2 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 58 (annexe I).

À 15 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M[me] Ghazal (Mercier) propose le sous-amendement coté Sam c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 48, à la demande de M[me] Ghazal (Mercier), la Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 20 octobre 2020.

À 15 h 52, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M[e] Delisle de prendre la parole.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau) et M[me] Ghazal (Mercier) - 2.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) et M[me] Grondin (Argenteuil) - 2.

Le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Martin-Malus de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M^me^ Ghazal (Mercier) et M^me^ Grondin (Argenteuil) - 3.

L'amendement est adopté.

L'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Ghazal (Mercier) et M^me^ Grondin (Argenteuil) - 4.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 8 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 8 suspendue précédemment.

L'article 8 est adopté (vote identique au vote sur l'article 2).

Article 9 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 9 suspendue précédemment.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Ghazal (Mercier) et M^me^ Grondin (Argenteuil) - 2.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Ghazal (Mercier) et M^me^ Grondin (Argenteuil) - 4.

L'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 60).

Article 18 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 18 et de l'amendement coté Am d suspendue précédemment.

L'amendement est adopté et l'article 18 est donc supprimé (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 60). Par conséquent, l'amendement coté Am d porte maintenant la cote Am 61 (annexe I).

À 17 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 32 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 32 et de l'amendement coté Am f suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Ghazal (Mercier), M^me^ Grondin (Argenteuil) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 5.

L'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am f porte maintenant la cote Am 62 (annexe I).

À 17 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am j suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Charette (Deux-Montagnes) retire l'amendement coté Am j.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 26, à la demande de M^me^ Ghazal (Mercier), la Commission suspend ses travaux afin de permettre la tenue d'un vote enregistré à l'Assemblée, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 20 octobre 2020.

À 17 h 32, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 17 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^me^ Ghazal (Mercier) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Ghazal (Mercier), M. Kelley (Jacques-Cartier), M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Grondin (Argenteuil) - 1.

Le sous-amendement est adopté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Ghazal (Mercier), M^me^ Grondin (Argenteuil) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 5.

L'amendement, amendé, est adopté.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 33, la Commission reprend ses travaux.

La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am g et du sous-amendement coté Sam a suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

À 19 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement et de l'amendement.

Le débat se poursuit.

À 20 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ IsaBelle (Huntingdon), M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Ghazal (Mercier) et M^me^ Grondin (Argenteuil) - 4.

L'amendement est adopté.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ IsaBelle (Huntingdon), M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M^me^ Ghazal (Mercier), M^me^ Grondin (Argenteuil) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 4.

L'amendement est adopté.

La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am l suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Charette (Deux-Montagnes) retire l'amendement coté Am l.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 66 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ IsaBelle (Huntingdon), M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Ghazal (Mercier), M^me^ Grondin (Argenteuil) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 5.

L'amendement est adopté.

La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am g et du sous-amendement coté Sam a suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Kelley (Jacques-Cartier) retire le sous-amendement coté Sam a.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M^me^ Ghazal (Mercier) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 4.

Contre : M. Bélanger (Orford), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ IsaBelle (Huntingdon), M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) et M^me^ Grondin (Argenteuil) - 2.

L'amendement est rejeté.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 67 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Ghazal (Mercier), M^me^ IsaBelle (Huntingdon), M. Kelley (Jacques-Cartier), M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est adopté.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 68 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 67).

L'article est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M^me^ IsaBelle (Huntingdon), M^me^ Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Ghazal (Mercier), M^me^ Grondin (Argenteuil) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 5.

L'article 32, amendé, est adopté.

Article 39 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 39 suspendue précédemment.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 69 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M[me] Ghazal (Mercier), M[me] IsaBelle (Huntingdon), M. Kelley (Jacques-Cartier), M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bélanger (Orford), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M[me] IsaBelle (Huntingdon), M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Benjamin (Viau), M. Gaudreault (Jonquière), M[me] Ghazal (Mercier), M[me] Grondin (Argenteuil) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 5.

L'article 39, amendé, est adopté.

À 21 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Article 0.1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am a et du sous-amendement coté Sam a suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

À 21 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 22 h 29, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Louisette Cameron

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Agnès Grondin

LC/jd

Québec, le 9 décembre 2020

Treizième séance, le jeudi 10 décembre 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 46 – Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 30 septembre 2020)

Membres présents :

Mme Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Benjamin (Viau), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement
M. Bussière (Gatineau)
M. Campeau (Bourget)
M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
Mme Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement
M. Tremblay (Dubuc) en remplacement de M. Caron (Portneuf)
M. Jacques (Mégantic) en remplacement de M. Reid (Beauharnois)
M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Arcand (Mont-Royal–Outremont)
Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) en remplacement de M. Tardif (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

Droit de vote par procuration :

M. Kelley (Jacques-Cartier) pour Mme Charbonneau (Mille-Îles)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 38, Mme Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M[me] la secrétaire informe la Commission du droit de vote par procuration, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 20 octobre 2020.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 0.1 (suite) : Un débat s'engage sur le sous-amendement coté Sam a (annexe II) à l'amendement coté Am a.

Le sous-amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M[me] Charbonneau (Mille-Îles), M[me] Ghazal (Mercier) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 4.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Jacques (Mégantic), M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Abstention : M. Gaudreault (Jonquière) et M[me] Grondin (Argenteuil) - 2.

Le sous-amendement est rejeté.

Avec le consentement de la Commission, M. Charette (Deux-Montagnes) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M[me] Charbonneau (Mille-Îles), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gaudreault (Jonquière), M[me] Ghazal (Mercier), M. Jacques (Mégantic), M. Kelley (Jacques-Cartier), M[me] Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) et M. Tremblay (Dubuc) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M[me] Grondin (Argenteuil) - 1.

Le sous-amendement est adopté.

À 11 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^me^ Ghazal (Mercier) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Ghazal (Mercier) retire le sous-amendement coté Sam b.

M^me^ Ghazal (Mercier) propose le sous-amendement coté Sam 2 (annexe II).

Le sous-amendement est adopté (vote identique au vote sur le sous-amendement coté Sam 1).

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 0.1 est donc adopté (vote identique au vote sur le sous-amendement coté Sam 1). Par conséquent, l'amendement coté Am a porte maintenant la coté Am 70 (annexe I).

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté (vote identique au vote sur le sous-amendement coté Sam 1).

Sur motion de M^me^ Grondin (Argenteuil), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé (vote identique au vote sur le sous-amendement coté Sam 1).

M^me^ Grondin (Argenteuil) propose :

> QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée (vote identique au vote sur le sous-amendement coté Sam 1).

REMARQUES FINALES

M. Gaudreault (Jonquière), M^me^ Ghazal (Mercier), M. Benjamin (Viau), M. Charette (Deux-Montagnes) et M^me^ Grondin (Argenteuil) font des remarques finales.

À 12 h 48, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Louisette Cameron

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Agnès Grondin

LC/jd

Québec, le 10 décembre 2020

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
art 1.1
(art 1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 1.1
(article 1 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **1.1.** L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.** La présente loi a pour objet d'assurer la conservation du patrimoine naturel du Québec et des valeurs qui lui sont associées.

Elle vise plus particulièrement :

1° à faciliter l'expansion du réseau de territoires visés par des mesures de conservation au Québec et la gestion efficace des aires protégées;

2° à permettre aux citoyens ainsi qu'aux communautés locales et autochtones de s'impliquer davantage dans la conservation de la biodiversité, notamment dans la création et la gestion des aires protégées;

3° à assurer la collaboration des différents ministères et organismes gouvernementaux qui assument des responsabilités en matière de conservation de la biodiversité à la sélection, à la désignation et à la gestion des aires protégées.

Les mesures de conservation prévues par la présente loi, incluant les aires protégées, constituent un ensemble de mesures visant à assurer le maintien du patrimoine naturel et des écosystèmes qui le composent, notamment leur protection, leur restauration écologique et leur utilisation durable. ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

1. La présente loi a pour objet d'assurer la conservation du patrimoine naturel du Québec et des valeurs qui lui sont associées ~~concourt à l'objectif de sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité du patrimoine naturel du Québec par des mesures de conservation de sa diversité biologique et des éléments des milieux naturels qui conditionnent la vie afin notamment de répondre aux besoins des générations actuelles et futures~~.

Elle vise plus particulièrement :

1° à faciliter l'expansion du réseau de territoires visés par des mesures de conservation au Québec et la gestion efficace des aires protégées;

2° à permettre aux citoyens ainsi qu'aux communautés locales et autochtones de s'impliquer davantage dans la conservation de la biodiversité, notamment dans le choix des orientations à privilégier ainsi que dans la création et la gestion des aires protégées;

3° à assurer la collaboration des différents ministères et organismes gouvernementaux qui assument des responsabilités en matière de conservation de la biodiversité à la sélection, à la désignation et à la gestion des aires protégées ~~à faciliter la mise en place d'un réseau d'aires protégées représentatives de la biodiversité en instaurant des mesures de conservation des milieux naturels complémentaires aux autres moyens existants, dont les statuts de protection conférés à certaines aires sous la responsabilité d'autres ministères, organismes gouvernementaux ou instances régionales~~.

~~Elle favorise, en outre, la conservation des milieux humides et hydriques et l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de tels milieux. Ceux-ci constituent des écosystèmes d'une grande importance en raison de leurs fonctions écologiques fondamentales, notamment pour réguler le débit des eaux tant en période d'inondation que de sécheresse et pour lutter contre les changements climatiques.~~

Les mesures de conservation prévues par la présente, incluant les aires protégées, constituent un ensemble de mesures visant à assurer le maintien du patrimoine naturel et des écosystèmes qui le composent, notamment leur protection, leur restauration écologique et leur utilisation durable ~~leur préservation, leur protection, leur restauration et leur utilisation~~.

Am12
art 4
(6.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 4
(article 6.1 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Insérer, à la fin du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 4 du projet de loi, « au Québec ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

6.1. Le ministre tient un registre public des autres mesures de conservation efficaces au Québec.

Les dispositions des articles 5 et 6 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à ce registre.

adopté

Am3
adopté

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 5
(article 7 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer l'article 5 du projet de loi par le suivant :

« **5.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de « en matière protection de la biodiversité » par « en matière de conservation de la biodiversité » et de « mesures de protection » par « mesures de conservation ». ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

« **5.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de « en matière de protection de la biodiversité » par « en matière de conservation de la biodiversité » et de « mesures de protection » par « mesures de conservation ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

7. Les ministères et organismes gouvernementaux sollicités par le ministre lui prêtent leur concours, en matière de conservation de la biodiversité ~~en matière de protection de la biodiversité~~, dans les domaines qui relèvent de leur compétence. Notamment, ils lui communiquent tous les renseignements nécessaires à la mise en place d'un réseau d'aires protégées représentatives de la biodiversité ou à la mise en œuvre d'autres mesures de conservation ~~mesures de protection~~ prévues par la présente loi, entre autres par la communication d'informations sur les caractéristiques écologiques, l'état de préservation ou de dégradation et les contraintes liées à certaines zones du territoire.

Am4
art. 6
(art 8)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 6
(article 8 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

À l'article 6 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 2°, « favorisant la conservation du patrimoine naturel » par « favorisant la conservation de la biodiversité »;

2° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « personne », de « ou communauté autochtone ». ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

6. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° exécuter ou faire exécuter des recherches, des analyses, des études ou des inventaires et accorder des subventions ou d'autres types d'aide financière à ces fins; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « programmes d'aide financière ou technique favorisant la préservation du patrimoine naturel, l'aménagement ou le rétablissement de milieux naturels, y compris des programmes pour soutenir la création, la conservation, la surveillance et la gestion de réserves naturelles en milieu privé » par « programmes, y compris des programmes d'aide financière, favorisant la conservation de la biodiversité ~~du patrimoine naturel~~ »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « personne », de « ou communauté autochtone ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR CONSERVATION DU PATRIMOINE

8. Afin de favoriser l'application de la présente loi, le ministre peut notamment :

1° exécuter ou faire exécuter des recherches, des analyses, des études ou des inventaires ~~des études ou des analyses à l'égard des milieux naturels et de la protection de la biodiversité~~ et accorder des subventions ou d'autres types d'aide financière à ces fins;

2° établir et réaliser des programmes, y compris des programmes d'aide financière ~~ou technique~~ favorisant la conservation de la biodiversité ~~préservation du patrimoine naturel l'aménagement ou le rétablissement de milieux naturels, y compris des programmes pour soutenir la création, la conservation, la surveillance et la gestion de réserves naturelles en milieu privé~~;

3° déléguer à toute personne ou communauté autochtone l'établissement ou la réalisation des programmes visés au paragraphe 2° et accorder une aide financière à ces fins;

4° louer ou acquérir des biens ou des droits réels sur des biens, soit de gré à gré, soit, s'il est autorisé par le gouvernement et en se conformant aux conditions fixées par ce dernier, par expropriation faite conformément à la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24);

5° accepter un don ou un legs de tout bien meuble ou immeuble ou de tout droit réel sur un bien.

Am 5
art. 7
(art 9)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 7
(article 9 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer l'article 7 du projet de loi par le suivant :

« **7.** L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et celles mises qui sont mises en réserve à cette fin » par « constituée en vertu de l'article 27 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le territoire d'une autre aire protégée relevant du ministre ou » par « un territoire ». ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

7. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et celles qui sont mises en réserve à cette fin » par « constituée en vertu de l'article 27 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le territoire d'une autre aire protégée relevant du ministre ou » par « un territoire ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE: LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

9. Les terres du domaine de l'État comprises dans le territoire d'une réserve écologique constituée en vertu de l'article 27 ~~et celles qui sont mises en réserve à cette fin~~ relèvent de l'autorité du ministre.

Les terres du domaine de l'État comprises dans un territoire ~~le territoire d'une autre aire protégée relevant du ministre ou~~ faisant l'objet d'une autre mesure de conservation en vertu de la présente loi demeurent sous l'autorité du ministre ou de l'organisme gouvernemental qui la détient. Ces derniers peuvent toutefois

transférer au ministre leur autorité sur tout ou partie des terres visées. Ils peuvent également lui en confier l'administration.

Le ministre peut pareillement confier l'administration ou transférer l'autorité qu'il détient sur des terres à un autre ministre ou à un organisme gouvernemental.

Am 6
art 12
(13.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12
(article 13.1 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 12 du projet de loi, « 22 » par « 21 ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

13.1. La réalisation d'une activité dans un milieu naturel désigné en vertu de l'article 13 est subordonnée à l'autorisation du ministre. Il en va pareillement de toute suite ou continuation d'une activité dont la réalisation a déjà débuté.

Cette autorisation est régie par les articles 21 ~~22~~ à 24 de la présente loi.

Am7
art 12
(13.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12
(article 13.2 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer l'article 13.2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 12 du projet de loi, par l'article suivant :

« **13.2.** N'est pas visée par l'article 13.1 l'activité qui est réalisée dans le cadre d'une entente conclue en vertu d'un programme visé à l'article 15.8 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).

Le ministre peut, si l'intérêt public le justifie, exempter une activité de l'application de l'article 13.1, aux conditions qu'il détermine. ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

13.2. N'est pas visée par l'article 13.1 l'activité :

~~1° dont la réalisation est déjà assujettie à une autorisation du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou d'une autre disposition législative dont il est chargé de l'application;~~

~~2°~~ qui est réalisée dans le cadre d'une entente conclue en vertu d'un programme visé à l'article 15.8 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

~~3° qui est réalisée afin de réparer un dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou de prévenir un dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.~~

Le ministre peut, si l'intérêt public le justifie, exempter une activité de l'application de l'article 13.1, aux conditions qu'il détermine.

Am 8
art 12
(13.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12
(article 13.3 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Retirer l'article 13.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 12 du projet de loi.

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

~~**13.3.** Le ministre doit, dans les meilleurs délais, être informé de la réalisation de toute activité visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13.2.~~

Am 9
art 13

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 13
(article 14 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« **13.** L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les communautés autochtones concernées; ». ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

14. Avant de désigner un milieu en vertu de l'article 13, le ministre consulte :

1° les ministres concernés, notamment les ministres responsables de l'agriculture, de la faune, de l'énergie et des ressources naturelles lorsque des milieux humides et hydriques sont visés;

2° les autorités municipales concernées, notamment pour considérer les éléments contenus dans un plan régional des milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

3° les communautés autochtones concernées ~~les communautés autochtones concernées, représentées par leur conseil de bande~~;

4° les organismes de bassin versant et les tables de concertation régionale concernés lorsque des milieux humides et hydriques sont visés, notamment pour considérer les éléments contenus dans un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés;

5° les conseils régionaux de l'environnement concernés;

6° lorsque le milieu est situé sur une terre privée, son propriétaire.

Am10
art 15.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 15.1
(article 15.1 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Insérer, après l'article 15 du projet de loi, l'article suivant:

« **15.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Les dispositions des articles 14 et 15 ne s'appliquent pas à la désignation de milieux humides et hydriques dont la restauration ou la création remplace, conformément au deuxième alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le paiement de la contribution financière prévue par cet article ». ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

15.1. Les dispositions des articles 14 et 15 ne s'appliquent pas à la désignation de milieux humides et hydriques dont la restauration ou la création remplace, conformément au deuxième alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le paiement de la contribution financière prévue par cet article

Am 11
Article 11

Projet de loi n° 46
Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

---

AMENDEMENT

ARTICLE 11

Insérer, dans le paragraphe 1° de l'article 11 du projet de loi, après « associées, », « notamment afin de tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques, ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

11. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant : « Le ministre peut, en vue d'assurer le maintien de la biodiversité et des fonctions écologiques qui lui sont associées, notamment afin de tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques, désigner des milieux naturels en les délimitant sur plan. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « également être désignés » par « , par exemple, être désignés en vertu du premier alinéa »;

b) par la suppression du paragraphe 1°;

3° par la suppression des troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas.

Am
Article 11

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

13. Le ministre peut, en vue d'assurer le maintien de la biodiversité et des fonctions écologiques qui lui sont associées, notamment afin de tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques, désigner des milieux naturels en les délimitant sur plan.

Dans le cas des milieux humides et hydriques, peuvent par exemple être désignés en vertu du premier alinéa les milieux dont les qualités correspondent à l'un des critères suivants:

1° les milieux se distinguent, à l'échelle régionale ou nationale, par leur intégrité, leur rareté ou leur superficie;

2° les milieux contribuent à la sécurité du public et, conséquemment, à protéger les personnes et les biens, notamment contre les risques associés aux inondations, aux décrochements de berge, aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière.

Am 12
art. 20

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 20
(article 18.1 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer, dans l'article 18.1 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 20 du projet de loi, « 14 à » par « 15, 16 et ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

18.1. Les articles ~~14 à~~15, 16 et 17 s'appliquent à la décision du ministre de modifier la délimitation d'un territoire faisant l'objet d'une désignation et à celle d'y mettre fin.

Am 13
art 24.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 24.1
(article 21 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Insérer, après l'article 24 du projet de loi, l'article suivant :

« **24.1.** L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.** Le ministre peut exiger d'un demandeur tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande ou qu'il estime nécessaire pour assortir l'autorisation des conditions de réalisation appropriées, notamment l'obligation de fournir une garantie financière.

Le ministre peut, par règlement, déterminer le contenu et la forme des demandes d'autorisation qui doivent lui être adressées.

Il peut, par règlement, déterminer les frais qui peuvent être exigés à l'occasion d'une demande d'autorisation ou d'une demande de modification, de renouvellement ou de cession d'une autorisation déjà délivrée. ». ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

21. Le ministre peut exiger d'un demandeur tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande ou qu'il estime nécessaire pour assortir ~~la délivrance de~~ l'autorisation des conditions de réalisation appropriées, notamment l'obligation de fournir une garantie financière.

Le ministre peut, par règlement, déterminer ~~donner des directives sur~~ le contenu et la forme des demandes d'autorisation qui doivent lui être adressées.

Il peut, par règlement ~~arrêté~~, déterminer les frais qui peuvent être exigés à l'occasion d'une demande d'autorisation ou d'une demande de modification, de renouvellement ou de cession d'une autorisation déjà délivrée ~~rendue. Tout arrêté ministériel pris en application du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1)~~.

Am 14
art. 25

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 25
(article 22 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 25 du projet de loi, par le paragraphe suivant :

« 1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Lorsqu'il analyse une demande d'autorisation, le ministre prend en considération les éléments suivants, sans toutefois s'y limiter, et accorde à chacun l'importance qu'il juge approprié : »; »;

b) par le remplacement de « intervention » par « activité », partout où il se trouve.

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

25. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Lorsqu'il analyse une demande d'autorisation, le ministre prend en considération les éléments suivants, sans toutefois s'y limiter, et accorde à chacun l'importance qu'il juge approprié : »;

b) par le remplacement de « intervention » par « activité », partout où il se trouve.

2° par la suppression du deuxième alinéa.

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR CONSERVATION DU PATRIMOINE

22. Lorsqu'il analyse une demande d'autorisation, le ministre prend en considération les éléments suivants, sans toutefois s'y limiter, et accorde à chacun l'importance qu'il juge approprié :

1° la nature de l'activité ~~intervention~~ de même que les contraintes, les pertes et les perturbations occasionnées au milieu visé;

1.1° les caractéristiques écologiques du milieu visé et de son bassin versant de même que les perturbations ou les pressions anthropiques subies par ceux-ci;

1.2° la contribution de l'activité ~~intervention~~ aux impacts cumulatifs des perturbations à l'échelle du bassin versant;

2° la possibilité d'en assurer autrement la conservation;

3° les conséquences d'une autorisation sur le maintien de la biodiversité au Québec;

4° la disponibilité d'autres emplacements pour réaliser l'activité ~~intervention~~ en cause;

5° la possibilité de modifier les méthodes ou les moyens envisagés, de réviser les étapes ou d'autres composantes de l'activité ~~intervention~~, de manière à réduire au minimum ou d'empêcher toute dégradation du milieu naturel visé;

6° les possibilités d'utilisation du terrain en cause à des fins autres que l'activité ~~intervention~~ visée;

7° les conséquences d'un refus pour le demandeur;

8° la présence d'une disproportion marquée entre les bénéfices escomptés par la préservation du milieu naturel par rapport aux préjudices pouvant résulter d'une limitation ou d'une interdiction de réaliser l'activité ~~intervention~~ visée;

9° les commentaires formulés par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

~~Le ministre peut assortir l'autorisation qu'il accorde aux conditions qu'il détermine.~~

Am 15
art. 31

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 31
(articles 26 à 26.2 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer les articles 26 à 26.2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposés par l'article 31 de ce projet de loi, par les suivants :

« **26.** Le ministre propose au gouvernement des mécanismes permettant d'atteindre, eu égard au territoire visé à l'article 25, les objectifs définis au paragraphe 5° de l'article 5 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), de concert avec le ministre responsable de l'application de cette loi.

« **26.1.** La proposition de mécanisme est approuvée par le gouvernement après la tenue d'une consultation publique. ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

26. ~~Le~~ ministre propose au gouvernement des mécanismes permettant d'atteindre, eu ~~égard~~ au territoire visé à l'article 25, les objectifs définis au paragraphe 5° de ~~l'article~~ 5 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), de concert avec le ministre responsable de l'application de cette loi.~~Le gouvernement peut désigner tout ou partie des terres comprises dans le territoire visé à l'article 25 comme territoire affecté prioritairement à la conservation nordique~~.

~~Une telle désignation s'effectue de la manière prévue par règlement du gouvernement. Ce règlement prévoit un processus de participation publique~~.

26.1. Le mécanisme est approuvé par le gouvernement après la tenue d'une consultation publique~~ Une copie du plan du territoire désigné est transmise aux personnes, aux communautés autochtones et aux organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 16~~.

~~Il en est de même de tout plan ajusté en raison d'une modification apportée à la délimitation du territoire désigné.~~

26.2. Le ministre tient un registre public des territoires désignés en vertu de l'article 26. Le registre indique notamment, pour chacun d'entre eux :

1° sa superficie, son emplacement géographique et, le cas échéant, la mention qu'il est situé en tout ou en partie sur des terres du domaine de l'État;

2° le nom du ministre, de l'organisme gouvernemental ou de la personne qui assure sa gestion et, dans le cas où le territoire comprend des terres privées, le nom de leur propriétaire;

3° la date de l'entrée en vigueur de la désignation et, le cas échéant, sa durée.

Am 16
art 32
(art 27)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 32
(article 27 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi, par l'article suivant:

« **27.** Le gouvernement peut désigner toute terre du domaine de l'État comme aire protégée d'utilisation durable, réserve de biodiversité, réserve écologique ou réserve marine. ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

27. Le gouvernement peut désigner toute terre ~~tout territoire situé sur des terres~~ du domaine de l'État comme ~~aire protégée~~ d'utilisation durable, réserve de biodiversité, réserve écologique ou réserve marine.

Am 17
art 32
(art 28)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 32
(article 28 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Retirer l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi.

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

~~**28.** Des terres privées peuvent, à la demande de leur propriétaire, être incluses dans le territoire d'une aire protégée. Les articles 54 à 64 s'appliquent à une telle demande, en faisant les adaptations nécessaires.~~

Am 18
art 32
(art. 29.1 et 29.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 32
(article 29.1 et 29.2 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Insérer, après l'article 29 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi, les suivants :

« **29.1.** Le plan de conservation élaboré pour une aire protégée d'utilisation durable, une réserve de biodiversité, une réserve écologique ou une réserve marine prévoit notamment les éléments suivants :

1° le portrait écologique du territoire concerné ainsi qu'une description de son occupation et de ses usages;

2° les objectifs de conservation et de mise en valeur du territoire;

3° une carte géographique de l'aire protégée.

« **29.2.** Le ministre veille à l'application du plan de conservation et à sa mise à jour. ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

29.1. Le plan de conservation élaboré pour une aire protégée d'utilisation durable, une réserve de biodiversité, une réserve écologique ou une réserve marine prévoit notamment les éléments suivants :

1° le portrait écologique du territoire concerné ainsi qu'une description de son occupation et de ses usages;

2° les objectifs de conservation et de mise en valeur du territoire;

3° une carte géographique de l'aire protégée.

29.2. Le ministre veille à l'application du plan de conservation et à sa mise à jour.

Am19
art 32
(art 30)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 32
(article 30 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Supprimer, dans le troisième alinéa de l'article 30 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 32 du projet de loi, « Le plan de conservation contient notamment les objectifs de conservation applicables à l'aire protégée. ».

adoptée

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

30. Le ministre tient une période d'information publique préalablement à toute désignation d'un territoire en vertu de l'article 27.

Cette période est d'une durée minimale de 30 jours. Le ministre annonce sa tenue par la publication d'un avis sur le site Internet de son ministère et par tout autre moyen permettant d'en informer la population locale.

L'avis indique notamment l'endroit où le projet de plan de conservation de l'aire protégée concernée peut être consulté ~~Le plan de conservation contient notamment les objectifs de conservation applicables à l'aire protégée~~.

Am 20
art 32
(art 32)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 32
(article 32 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer le premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi, par l'alinéa suivant :

« Le ministre n'est pas tenu de donner suite à une demande de consultation publique qu'il juge frivole. ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

32. Le ministre n'est pas tenu de donner suite à une demande de consultation publique qu'il juge ~~dans les cas suivants :~~

~~1° d'autres voies sont susceptibles de fournir un éclairage sur les différents enjeux que soulève le projet d'aire protégée, telle l'application d'un processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévu au titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);~~

~~2° la demande de tenir une consultation~~ est frivole.

La décision du ministre est rendue publique par la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen permettant d'en informer la population locale.

Am21
art 32
(ant 36)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 32
(article 36 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer, dans l'article 36 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi, « règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques et des consultations ciblées visées à l'article 6.6 » par « articles 6.3 à 6.6 ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

36. Les ~~règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques et des consultations ciblées visées à l'article 6.6~~ articles ~~6.3~~ à 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux consultations tenues par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Am22
art 32
(art 37)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 32
(article 37 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

À l'article 37 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi :

1° supprimer, dans le deuxième alinéa, « pas » ;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Les rapports sont rendus publics par le ministre dans les 30 jours de leur réception. ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

37. Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ou la ou les personnes désignées comme commissaires font rapport au ministre, dans le délai prescrit dans leur mandat, de leurs constatations ainsi que de l'analyse qu'ils en ont faite.

Le délai imparti pour réaliser le mandat ~~et~~ faire rapport au ministre ne peut ~~pas~~ dépasser 12 mois.

Les rapports sont rendus publics par le ministre dans les 30 jours de leur réception.

Am 23
art. 32
(37.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 32
(article 37.1 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Insérer, après l'article 37 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi, l'article suivant :

« **37.1.** Les articles 30 à 37 ne s'appliquent pas dans le cas où d'autres voies sont susceptibles de fournir un éclairage sur les différents enjeux que soulève le projet d'aire protégée, telle l'application d'un processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévu au titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

37.1. Les articles 30 à 37 ne s'appliquent pas dans le cas où d'autres voies sont susceptibles de fournir un éclairage sur les différents enjeux que soulève le projet d'aire protégée, telle l'application d'un processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévu au titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Am24
art 32
(art 38)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 32
(article 38 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

À l'article 38 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi :

1° supprimer le paragraphe 4° du troisième alinéa;

2° supprimer le quatrième alinéa.

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

38. La décision du gouvernement de désigner un territoire comme aire protégée entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Le plan délimitant l'aire protégée est joint à sa décision.

Une copie de celui-ci est transmise :

1° aux ministres et aux organismes gouvernementaux concernés, notamment au ministre responsable des ressources naturelles pour qu'il l'inscrive au plan d'affectation des terres prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et aux registres des droits dont il assure la tenue;

2° aux communautés autochtones concernées;

3° aux municipalités dont le territoire est compris dans celui de l'aire protégée pour qu'il soit pris en considération dans l'exercice de leurs pouvoirs;

~~4° si l'aire protégée se trouve en tout ou en partie sur des terres privées, à leur propriétaire et au bureau de la publicité des droits pour qu'il soit inscrit au registre foncier.~~

~~Dans le cas visé au paragraphe 4° du troisième alinéa, l'inscription du plan au registre foncier rend la désignation opposable aux tiers et lie tous les acquéreurs subséquents des terres concernées.~~

Am 25
Article ~~34~~ 32
(39)

Projet de loi n° 46

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

---

AMENDEMENT

ARTICLE 39

L'article 39 tel qu'introduit par l'article 32 du projet de loi est modifié par :

1 l'ajout après les mots « aire protégée » des mots « sur le site internet du ministère ainsi que ».

2 l'ajout, après les mots « par tout » du mot « autre »

adopté

Le ministre rend public le plan de conservation de l'aire protégée **sur le site internet du ministère ainsi** par tout **autre** moyen permettant d'en informer la population.

Am 26
art 32
(art 41)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 32
(article 41 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 41 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 32 du projet de loi, « other » par « any » et « measures » par « measure ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

41. The Government may, if the public interest justifies it, assign any other protection status to a protected area, apply any other conservation measure to it, amend its boundaries or terminate its designation.

If the effect of the decision is to decrease the total surface area of protected areas in Québec, the Government must take ~~any other~~ appropriate conservation measure ~~measures~~ to compensate for that decrease, in particular by designating as a protected area, under this Act or another Act, another area having biophysical characteristics that are at least equivalent to those of the area concerned.

The Government must, in its decision, set out the reasons justifying it.

Am 27
art 32
(art 45)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 32
(article 45 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi, par le suivant :

« **45.** Le ministre peut, si l'intérêt public le justifie, exempter une activité de l'application d'un règlement pris en vertu des paragraphes 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 43, aux conditions qu'il détermine. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

adopté

45. Le ministre peut, si l'intérêt public le justifie, exempter une activité de l'application d'un règlement pris en vertu des paragraphes 2° ou 3° au premier alinéa de l'article 43, aux conditions qu'il détermine ~~Malgré les dispositions de la présente sous-section, aucune autorisation n'est requise pour réaliser une activité visant à réparer un dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou à prévenir un dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé~~.

~~Le ministre doit, dans les meilleurs délais, être informé de la réalisation d'une telle activité.~~

Am28
art32
(art46)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 32
(article 46 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer l'article 46 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi, par le suivant :

« **46.** Le statut d'aire protégée d'utilisation durable vise la protection des écosystèmes et des habitats et celle des valeurs culturelles qui leurs sont associées.

Une aire protégée d'utilisation durable se caractérise par la présence de conditions naturelles sur la plus grande partie de son territoire et par une utilisation durable des ressources naturelles. Son territoire est mis en valeur au bénéfice des communautés locales et autochtones concernées. Sa gestion est exemplaire et la participation des communautés y est favorisée. ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

46. Le statut d'aire protégée d'utilisation durable vise la protection des écosystèmes et des habitats et celle des valeurs culturelles qui leurs sont associées ~~de la diversité biologique et des valeurs culturelles qui lui sont associées ainsi que l'utilisation durable des de ses ressources~~.

Une aire protégée d'utilisation durable se caractérise par la présence de conditions naturelles sur la plus grande partie de son territoire et par une utilisation durable des ressources naturelles. Son territoire est mis en valeur au bénéfice des communautés locales et autochtones concernées. Sa gestion est exemplaire et la participation des communautés y est favorisée.

Ami 29
art 32
(art 51.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 32
(article 51.1 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Insérer, après l'article 51 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 32 du projet de loi, l'article suivant :

« **51.1.** Malgré l'article 50, une personne peut se trouver dans une réserve écologique afin de récupérer la chair comestible d'un gros gibier qui a été blessé à l'extérieur de la réserve, lorsque cela est nécessaire afin de se conformer à une loi ou à un règlement. ».

projet

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

51.1. Malgré l'article 50, une personne peut se trouver dans une réserve écologique afin récupérer la chair comestible d'un gros gibier qui a été blessé à l'extérieur de la réserve, lorsque cela est nécessaire afin de se conformer à une loi ou un à règlement.

Am 30
art 32
(art 56)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 32
(article 56 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 32 du projet de loi, « son propriétaire et, le cas échéant, avec la personne qui agira à titre de gestionnaire », par « le propriétaire ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

56. Le ministre conclut une entente avec le propriétaire ~~son propriétaire et, le cas échéant, avec la personne qui agira à titre de gestionnaire~~ de la réserve.

L'entente doit notamment prévoir:

1° la désignation cadastrale de la propriété;

2° le caractère perpétuel de la reconnaissance ou sa durée;

3° une description des caractéristiques de la propriété qui présentent un intérêt de conservation;

4° les conditions de gestion de la propriété;

5° les objectifs et les mesures de conservation, y compris les restrictions d'usage de la propriété;

6° les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations qui découlent de l'entente.

adopté

Am31
art 32
(art 62)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 32
(article 62 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer l'article 62 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi, par l'article suivant :

« **62.** Les dispositions des articles 57 et 58 s'appliquent aux modifications apportées à une entente de reconnaissance, avec les adaptations nécessaires. ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

62. Les dispositions des articles 57 et 58 s'appliquent aux modifications apportées à une entente de reconnaissance, avec les adaptations nécessaires ~~Toute modification à l'entente doit faire l'objet d'une inscription sur le registre foncier par le ministre. Elle doit également être transmise par le ministre aux municipalités concernées.~~

~~Les modifications apportées à l'entente prennent effet, à l'égard des tiers, à compter de leur inscription sur le registre foncier.~~

Am32
art 32
(art. 63)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 32
(article 63 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

À l'article 63 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi :

1° insérer, dans le deuxième alinéa et après « de mettre fin », « , en tout ou en partie, » ;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Lorsque la décision du ministre de mettre fin à la reconnaissance d'une propriété à titre de réserve naturelle porte uniquement sur une portion de la propriété, cette décision équivaut à une modification de l'entente. ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

63. La reconnaissance d'une propriété comme réserve naturelle prend fin par l'arrivée du terme pour lequel elle a été accordée, par son transfert dans le domaine de l'État ou par la décision du ministre d'y mettre fin pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1° la propriété a été reconnue sur la foi de renseignements ou de documents erronés ou trompeurs;

2° les dispositions de l'entente ne sont pas respectées;

3° la conservation des caractéristiques de la propriété ne présente plus d'intérêt;

4° le maintien de la reconnaissance entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que le fait d'y mettre fin.

La décision du ministre de mettre fin, en tout ou en partie, à la reconnaissance peut, dans les 30 jours de sa notification au propriétaire et, le cas échéant, à la personne qui agit à titre de gestionnaire, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

Lorsque la décision du ministre de mettre fin à la reconnaissance d'une propriété à titre de réserve naturelle porte uniquement sur une portion de la propriété, cette décision équivaut à une modification de l'entente.

Am 33
art 32
(art 65.6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 32
(article 65.6 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer l'article 65.6 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi, par le suivant :

« **65.6.** Les articles 65.3 et 65.4 s'appliquent aux modifications apportées au plan de conservation, avec les adaptations nécessaires. ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

65.6. Les articles 65.3 et 65.4 s'appliquent aux modifications apportées au plan de conservation avec les adaptations nécessaires ~~Toute modification apportée au plan de conservation doit être approuvée par le ministre et rendue publique sur le site Internet de son ministère~~.

~~Un avis décrivant la modification est notifié à toute communauté autochtone, à tout ministre et à tout organisme gouvernemental concernés.~~

Am34
art35
(art66.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 35
(article 66.2 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

À l'article 66.2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 35 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « pour protéger le public relativement à une matière régie par la présente loi ou les règlements adoptés en vertu de celle-ci » par « pour assurer l'application de la présente loi » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « a reasonable » par « the ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : TEXTE FRANÇAIS

66.2. Le ministre ou tout fonctionnaire qu'il autorise à cette fin peut requérir de toute personne qui fait, a fait ou a manifesté l'intention de faire une chose visée par la présente loi ou ses règlements, tous les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et ordonner l'installation de toute affiche requise pour assurer l'application de la présente loi ~~pour protéger le public relativement à une matière régie par la présente loi ou les règlements adoptés en vertu de celle-ci~~.

Ces renseignements doivent lui être communiqués dans le délai qu'il fixe, par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis.

Am35
art. 39
(69.15)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 39
(article 69.15 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

À l'article 69.15 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 39 du projet de loi :

1° supprimer, dans ce précède le paragraphe 1° « , fait défaut »;

2° insérer, au début du paragraphe 1°, « fait défaut »;

3° insérer, au début du paragraphe 2°, « fait défaut »;

4° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 3° dans le cas d'une personne physique, se trouve dans une réserve écologique sans y être autorisée ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

69.15. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 $ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 $ dans les autres cas, peut être imposée à toute personne qui, en contravention avec une disposition de la présente loi~~, fait défaut~~ :

1° fait défaut de transmettre un renseignement ou un document exigé en vertu de la présente loi ou de ses règlements ou de le transmettre dans les délais impartis;

2° fait défaut de procéder à l'installation d'une affiche ordonnée par le ministre ou par tout fonctionnaire autorisé à cette fin;

3° dans le cas d'une personne physique, se trouve dans une réserve écologique sans y être autorisée.

Am 36
art 39
(69.18)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 39
(article 69.18 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

À l'article 69.18 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 39 du projet de loi:

1° supprimer, dans le paragraphe 1°, « ou la réalise sans l'autorisation requise »;

2° supprimer le paragraphe 3°.

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

69.18. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 $ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 $ dans les autres cas, peut être imposée à toute personne qui :

1° réalise une activité interdite dans un milieu naturel ou un territoire visé par la présente loi ~~ou la réalise sans l'autorisation requise~~;

2° endommage un milieu naturel ou un territoire visé par la présente loi ou détruit ou endommage un bien en faisant partie;

~~3° dans le cas d'une personne physique, se trouve dans une réserve écologique sans y être autorisée;~~

3 4° ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

Am37
art. 39
(69.19)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 39
(article 69.19 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer, dans l'article 69.19 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 39 du projet de loi, de « l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées » par « la gravité du manquement ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

69.19. Le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire. Il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement ~~l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées~~, sans toutefois excéder les montants maximums prévus à l'article 69.18.

Am 38
art. 39
(69.21)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 39
(article 69.21 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Insérer, après l'article 69.20 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 39 du projet de loi, l'article suivant :

« **69.21.** Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires imposées par les personnes qu'il désigne à cette fin en application de la présente loi ou de ses règlements.

Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants:

adopté

1° la date de l'imposition de la sanction;

2° la date et la nature du manquement y ayant donné lieu, de même que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la sanction a été imposée;

3° le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle le manquement est survenu, le cas échéant;

4° si la sanction est imposée à une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise d'un de ses agents;

5° si la sanction est imposée à une société de personnes ou à une association non personnalisée, son nom et son adresse;

6° si la sanction est imposée à une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;

7° le montant de la sanction imposée;

8° la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision et son dispositif;

9° la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par ce tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

10° la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, la nature de ce recours de même que la date et le

dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

11° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

69.21. Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires imposées par les personnes qu'il désigne à cette fin en application de la présente loi ou de ses règlements.

Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants:

1° la date de l'imposition de la sanction;

2° la date et la nature du manquement y ayant donné lieu, de même que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la sanction a été imposée;

3° le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle le manquement est survenu, le cas échéant;

4° si la sanction est imposée à une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise d'un de ses agents;

5° si la sanction est imposée à une société de personnes ou à une association non personnalisée, son nom et son adresse;

6° si la sanction est imposée à une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;

7° le montant de la sanction imposée;

8° la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision et son dispositif;

9° la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par ce tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

10° la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

11° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.

Am39
art 40
(70)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 40
(article 70 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Ajouter, à la fin de l'article 70 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 40 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3° dans le cas d'une personne physique, se trouve dans une réserve écologique en contravention avec une disposition de la présente loi. ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

70. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 $ à 100 000 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 $ à 600 000 $, quiconque :

1° refuse ou néglige de transmettre un renseignement ou un document exigé en vertu de la présente loi ou ses règlements, ou de le transmettre dans les délais impartis;

2° refuse ou néglige de procéder à l'installation d'une affiche ordonnée par le ministre ou par tout fonctionnaire autorisé à cette fin;

3° dans le cas d'une personne physique, se trouve dans une réserve écologique en contravention avec une disposition de la présente loi.

Am 40
art 40
(73)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 40
(article 73 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

À l'article 73 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 40 du projet de loi :

1° supprimer, dans le paragraphe 1°, « ou la réalise sans l'autorisation requise »;

2° supprimer le paragraphe 3°.

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

73. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 $ à 1 000 000 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 $ à 6 000 000 $, quiconque :

1° réalise une activité interdite dans un milieu naturel ou un territoire visé par la présente loi ~~ou la réalise sans l'autorisation requise;~~

2° endommage un milieu naturel ou un territoire visé par la présente loi ou détruit ou endommage un bien en faisant partie;

~~3° dans le cas d'une personne physique, se trouve dans une réserve écologique sans y être autorisée;~~

3 4° ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit.

Am 41
art 40
(77.9.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 40
(article 77.9.1 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Insérer, après l'article 77.9 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 40 du projet de loi, l'article suivant :

« **77.9.1.** Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux déclarations de culpabilité à des infractions à la présente loi ou à ses règlements, lequel précise:

1° la date de la déclaration de culpabilité;

2° la nature de l'infraction et les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la déclaration de culpabilité a été prononcée;

3° la date de la perpétration de l'infraction et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle a été commise, le cas échéant;

4° si le contrevenant est une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents;

5° si le contrevenant est une société de personnes ou une association non personnalisée, son nom et son adresse;

6° si le contrevenant est une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside et, si l'infraction a été commise dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;

7° si le contrevenant est un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, le nom de cet administrateur ou de ce dirigeant, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside ainsi que, selon le cas, le nom et l'adresse du siège de la personne morale ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents, ou le nom et l'adresse de la société ou de l'association;

8° la peine imposée par le juge;

9° la date de l'exercice de tout recours exercé à l'encontre du jugement rendu, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal compétent en la matière, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

10° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public. ».

adopté

Am42
art40
(77.10)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 40
(article 77.10 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer, dans le texte anglais du troisième alinéa de l'article 77.10 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 40 du projet de loi, « of the amount owing » par « of the amount claimed ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

77.10. The Minister may claim payment from a person of any amount owed to the Minister under this Act or the regulations by notification of a notice of claim. However, in the case of a monetary administrative penalty, the claim is made by the person designated by the Minister under section 69.5.

A notice of claim must state the amount of the claim, the reasons for it and the time from which it bears interest. In the case of a monetary administrative penalty, it must mention the right to obtain a review of the decision and the time limit for applying for a review. In other cases, the notice must mention the right to contest the claim before the Administrative Tribunal of Québec and the time limit for bringing such a proceeding.

The notice must also include information on the procedure for recovery of the amount claimed ~~of the amount owing~~, in particular with regard to the issue of a recovery certificate under section 77.15 and its effects. The person concerned must also be advised that failure to pay the amount owing may give rise to the refusal, amendment, suspension or revocation of any authorization issued under this Act or the regulations and, if applicable, that the facts on which the claim is founded may result in penal proceedings.

If the notice concerns more than one person, the debtors are solidarily liable.

Unless otherwise provided, the amount owing bears interest at the rate determined under the first paragraph of section 28 of the Tax Administration Act (chapter A-6.002), from the 31st day after notification of the notice.

Notification of a notice of claim interrupts the prescription provided for in the Civil Code with regard to the recovery of an amount owing.

Am 43
art 42.1
(14)

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 42.1
(article 14 Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 42 du projet de loi, l'article suivant :

« **42.1.** L'article 14 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) est modifié par le remplacement de « ou en écosystèmes forestiers exceptionnels » par « , en écosystèmes forestiers exceptionnels ou en milieux humides d'intérêt ». ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

42.1. L'article 14 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) est modifié par le remplacement de « ou en écosystèmes forestiers exceptionnels » par « , en écosystèmes forestiers exceptionnels ou en milieux humides d'intérêt ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

14. Les territoires forestiers du domaine de l'État peuvent aussi être constitués, en vertu de la présente loi, en forêts d'expérimentation, en forêts d'enseignement et de recherche, en stations forestières, en refuges biologiques, en écosystèmes forestiers exceptionnels ou en milieux humides d'intérêt~~ou en écosystèmes forestiers exceptionnels~~.

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

77.9.1. Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux déclarations de culpabilité à des infractions à la présente loi ou à ses règlements, lequel précise:

1° la date de la déclaration de culpabilité;

2° la nature de l'infraction et les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la déclaration de culpabilité a été prononcée;

3° la date de la perpétration de l'infraction et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle a été commise, le cas échéant;

4° si le contrevenant est une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents;

5° si le contrevenant est une société de personnes ou une association non personnalisée, son nom et son adresse;

6° si le contrevenant est une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside et, si l'infraction a été commise dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;

7° si le contrevenant est un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, le nom de cet administrateur ou de ce dirigeant, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside ainsi que, selon le cas, le nom et l'adresse du siège de la personne morale ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents, ou le nom et l'adresse de la société ou de l'association;

8° la peine imposée par le juge;

9° la date de l'exercice de tout recours exercé à l'encontre du jugement rendu, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal compétent en la matière, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

10° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.

Am 44
art. 42.2
(35.1 à 35.5)

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 42.2
(articles 35.1 à 35.5 Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 42.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **42.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, de la section suivante :

adopté

« **SECTION VII**
« MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

« **35.1.** Le ministre peut, en vue de protéger des forêts humides de haute valeur écologique ou de grande importance pour le maintien de la diversité biologique, les désigner à titre de milieux humides d'intérêt.

Ceux-ci sont délimités par le ministre avec l'accord du ministre responsable de la tenue du registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

« **35.2.** Le ministre fait publier un avis de la désignation d'un milieu humide d'intérêt à la *Gazette officielle du Québec* et sur le site Internet du ministère.

Les milieux humides d'intérêt sont définis et indiqués au plan d'affectation des terres prévu à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

« **35.3.** Le ministre peut apporter toute modification qu'il juge nécessaire pour corriger une erreur, une imprécision ou une autre incongruité survenue dans la délimitation d'un milieu humide d'intérêt.

Il peut également modifier les limites du territoire d'un milieu humide d'intérêt ou révoquer son statut si le territoire ne présente plus, sur les plans écologiques ou de la diversité biologique, l'intérêt de protection initial. Toutefois, lorsque le milieu humide d'intérêt est inscrit au registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), il doit préalablement obtenir l'accord du ministre responsable de la tenue de ce registre.

« **35.4.** Le ministre tient à jour une liste des milieux humides d'intérêt qu'il a désignés.

Cette liste est publiée sur le site Internet du ministère et contient notamment les informations suivantes :

1° le numéro attribué au milieu humide d'intérêt;

2° le numéro de l'unité d'aménagement où est localisé le milieu humide d'intérêt;

3° les coordonnées géographiques et la superficie du milieu humide d'intérêt.

La délimitation géographique d'un milieu humide d'intérêt doit également être représentée sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.

« **35.5.** Les activités d'aménagement forestier sont interdites sur le territoire d'un milieu humide d'intérêt.

Le ministre peut cependant autoriser une activité d'aménagement forestier aux conditions qu'il détermine, s'il l'estime opportun et si cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte au maintien de la valeur écologique du milieu humide d'intérêt ou de sa diversité biologique. Toutefois, lorsque le milieu humide d'intérêt est inscrit au registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre doit préalablement consulter le ministre responsable de la tenue de ce registre et obtenir son avis sur l'impact de l'activité envisagée. » ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

42.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, de la section suivante :

« **SECTION VII**
« MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

« **35.1.** Le ministre peut, en vue de protéger des forêts humides de haute valeur écologique ou de grande importance pour le maintien de la diversité biologique, les désigner à titre de milieux humides d'intérêt.

Ceux-ci sont délimités par le ministre avec l'accord du ministre responsable de la tenue du registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

« **35.2.** Le ministre fait publier un avis de la désignation d'un milieu humide d'intérêt à la *Gazette officielle du Québec* et sur le site Internet du ministère.

Les milieux humides d'intérêt sont définis et indiqués au plan d'affectation des terres prévu à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

« **35.3.** Le ministre peut apporter toute modification qu'il juge nécessaire pour corriger une erreur, une imprécision ou une autre incongruité survenue dans la délimitation d'un milieu humide d'intérêt.

Il peut également modifier les limites du territoire d'un milieu humide d'intérêt ou révoquer son statut si le territoire ne présente plus, sur les plans écologiques ou de la diversité biologique, l'intérêt de protection initial. Toutefois, lorsque le milieu humide d'intérêt est inscrit au registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), il doit préalablement obtenir l'accord du ministre responsable de la tenue de ce registre.

« **35.4.** Le ministre tient à jour une liste des milieux humides d'intérêt qu'il a désignés.

Cette liste est publiée sur le site Internet du ministère et contient notamment les informations suivantes :

1° le numéro attribué au milieu humide d'intérêt;

2° le numéro de l'unité d'aménagement où est localisé le milieu humide d'intérêt;

3° les coordonnées géographiques et la superficie du milieu humide d'intérêt.

La délimitation géographique d'un milieu humide d'intérêt doit également être représentée sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.

« **35.5.** Les activités d'aménagement forestier sont interdites sur le territoire d'un milieu humide d'intérêt.

Le ministre peut cependant autoriser une activité d'aménagement forestier aux conditions qu'il détermine, s'il l'estime opportun et si cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte au maintien de la valeur écologique du milieu humide d'intérêt ou de sa diversité biologique. Toutefois, lorsque le milieu humide d'intérêt est inscrit au registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre doit préalablement consulter le ministre responsable de la tenue de ce registre et obtenir son avis sur l'impact de l'activité envisagée. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

SECTION VII
MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

35.1. Le ministre peut, en vue de protéger des forêts humides de haute valeur écologique ou de grande importance pour le maintien de la diversité biologique, les désigner à titre de milieux humides d'intérêt.

Ceux-ci sont délimités par le ministre avec l'accord du ministre responsable de la tenue du registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

35.2. Le ministre fait publier un avis de la désignation d'un milieu humide d'intérêt à la *Gazette officielle du Québec* et sur le site Internet du ministère.

Les milieux humides d'intérêt sont définis et indiqués au plan d'affectation des terres prévu à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

35.3. Le ministre peut apporter toute modification qu'il juge nécessaire pour corriger une erreur, une imprécision ou une autre incongruité survenue dans la délimitation d'un milieu humide d'intérêt.

Il peut également modifier les limites du territoire d'un milieu humide d'intérêt ou révoquer son statut si le territoire ne présente plus, sur les plans écologiques ou de la diversité biologique, l'intérêt de protection initial. Toutefois, lorsque le milieu humide d'intérêt est inscrit au registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), il doit préalablement obtenir l'accord du ministre responsable de la tenue de ce registre.

35.4. Le ministre tient à jour une liste des milieux humides d'intérêt qu'il a désignés.

Cette liste est publiée sur le site Internet du ministère et contient notamment les informations suivantes :

1° le numéro attribué au milieu humide d'intérêt;

2° le numéro de l'unité d'aménagement où est localisé le milieu humide d'intérêt;

3° les coordonnées géographiques et la superficie du milieu humide d'intérêt.

La délimitation géographique d'un milieu humide d'intérêt doit également être représentée sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.

35.5. Les activités d'aménagement forestier sont interdites sur le territoire d'un milieu humide d'intérêt.

Le ministre peut cependant autoriser une activité d'aménagement forestier aux conditions qu'il détermine, s'il l'estime opportun et si cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte au maintien de la valeur écologique du milieu humide d'intérêt ou de sa diversité biologique. Toutefois, lorsque le milieu humide d'intérêt est inscrit au registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre doit préalablement consulter le ministre responsable de la tenue de ce registre et obtenir son avis sur l'impact de l'activité envisagée.

Am 45
art. 42.3
(226)

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 42.3
(article 226 Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 42.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **42.3.** L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou à un écosystème forestier exceptionnel » par « , à un écosystème forestier exceptionnel ou à un milieu d'humide d'intérêt ». ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

42.3. L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou à un écosystème forestier exceptionnel » par « , à un écosystème forestier exceptionnel ou à un milieu d'humide d'intérêt ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

226. Le tribunal peut, en plus d'accorder des dommages-intérêts en réparation des dommages causés à un refuge biologique, à un écosystème forestier exceptionnel ou à un milieu d'humide d'intérêt~~ou à un écosystème~~

Am46
art. 42.4
(247)

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 42.4
(article 247 Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 42.3 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **42.4.** L'article 247 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « exceptionnel », de « , dans un milieu humide d'intérêt ». ».

adapté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

42.4. L'article 247 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « exceptionnel », de « , dans un milieu humide d'intérêt ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

247. Lorsqu'une infraction visée au présent chapitre est commise dans un écosystème forestier exceptionnel, dans un milieu humide d'intérêt ou dans un refuge biologique, les amendes qui y sont prévues sont portées au double.

Les amendes prévues au présent chapitre sont également portées au double en cas de récidive, sauf celles prévues à l'article 237.

1 de 2

Am 47
part 43
(149)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 43

Ajouter, à la fin du paragraphe 4° de l'article 149 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) proposé par l'article 43 du projet de loi, « , d'une réserve faunique, d'un refuge faunique, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'un parc ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

« **43.** L'article 149 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° crée, abolit ou modifie les limites d'un milieu naturel ou d'un territoire désigné en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-161.01), d'une réserve faunique, d'un refuge faunique, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'un parc; ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LAU

149. Les articles 150 à 157 s'appliquent à l'égard des interventions qui consistent dans le fait que le gouvernement, l'un de ses ministres ou un mandataire de l'État :

1° commence à utiliser un immeuble, dans le cas où celui-ci est inutilisé ou, dans le cas contraire, commence à en faire un usage différent;

2° effectue des travaux sur le sol;

3° construit, installe, démolit, retire, agrandit ou déplace un bâtiment, un équipement ou une infrastructure;

4° crée, abolit ou modifie les limites d'un milieu naturel ou d'un territoire désigné en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-161.01), d'une réserve faunique, d'un refuge faunique, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'un parc ~~ou abolit une réserve faunique, un refuge faunique, une zone d'exploitation contrôlée, un parc, une réserve écologique, une réserve aquatique, une réserve de biodiversité ou un paysage humanisé ou en modifie les limites~~;

5° délimite une partie des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, abolit cette délimitation ou la modifie;

6° autorise, conformément à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), la construction d'un chemin autre qu'un chemin minier ou un chemin en milieu forestier;

7° autorise, conformément à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), la construction d'un chemin principal multiusages prévu dans un plan d'aménagement forestier;

8° met en disponibilité, à des fins de villégiature sur des terres du domaine de l'État, un site qui est constitué d'au moins cinq emplacements et où la concentration atteint au moins un emplacement par 0,8 ha.

Toutefois, les articles 150 à 157 ne s'appliquent pas à l'égard:

1° d'une intervention mentionnée à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, autre qu'une telle intervention concernant un élément d'un réseau d'électricité, sur un territoire visé à l'un des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa;

2° d'une intervention d'Hydro-Québec mentionnée à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, autre qu'une construction devant, en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), être autorisée au préalable par le gouvernement ou en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), être autorisée par la Régie de l'énergie;

3° d'une intervention mentionnée à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa qui est reliée à la gestion des ressources sur les terres du domaine de l'État, telle une activité d'aménagement forestier ou une activité d'aménagement à des fins fauniques;

4° d'une intervention mentionnée à l'un des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa qui vise à remettre les lieux en état à la suite d'une occupation sans droit de ceux-ci;

5° de travaux de réfection ou d'entretien.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, la cession d'un droit à l'égard d'un immeuble ne constitue pas en soi le début de l'utilisation de celui-ci ni un changement de son usage.

Am 48
art. 44
(annexe III)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 44
(annexe III Loi sur la justice administrative)

Supprimer dans l'article 44 du projet de loi « 69.3, ».

APERÇU DE LA MODIFICATION

L'annexe III de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « et 64 » par « ,63, ~~69.3,~~ 69.20 et 77.11 ».

adopté

Am 49
art 45.1
(4)

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 45.1
(article 4 Loi sur les parcs)

Insérer, après l'article 45 du projet de loi, l'article suivant :

« **45.1.** L'article 4 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « désignée par le ministre » par « ou un organisme désigné par le ministre, notamment le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement avec l'autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La personne ou l'organisme désigné pour tenir l'audience publique fait rapport au ministre, dans le délai prescrit dans son mandat, de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite.

Le délai imparti pour tenir l'audience publique et pour faire rapport au ministre ne peut dépasser 12 mois.

Les rapports sont rendus publics par le ministre dans les 30 jours de leur réception.

Lorsque le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est désigné, les articles 6.3 à 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. » ».

adoptée

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

45.1. L'article 4 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « désignée par le ministre » par « ou un organisme désigné par le ministre, notamment le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement avec l'autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La personne ou l'organisme fait rapport au ministre, dans le délai prescrit dans son mandat, de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite.

Le délai imparti pour tenir l'audience publique et faire rapport au ministre ne peut dépasser 12 mois.

Les rapports sont rendus publics par le ministre dans les 30 jours de leur réception.

Lorsque le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est désigné, les dispositions des articles 6.3 à 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'appliquent avec les adaptations nécessaires. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES PARCS

4. Un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement:

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe *b* en audience publique.

L'audience publique prévue au paragraphe *c* peut être tenue par une personne ~~désignée par le ministre~~ ou un organisme désigné par le ministre, notamment le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement avec l'autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

La personne ou l'organisme fait rapport au ministre, dans le délai prescrit dans son mandat, de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite.

Le délai imparti pour tenir l'audience publique et faire rapport au ministre ne peut dépasser 12 mois.

Les rapports sont rendus publics par le ministre dans les 30 jours de leur réception.

Lorsque le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est désigné, les dispositions des articles 6.3 à 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Am 50
art. 45.2
(art 9)

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 45.2
(article 9 Loi sur les parcs)

Insérer, après l'article 45.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **45.2.** L'article 9 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *o*, de « , sauf lorsque le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est désigné pour tenir une telle audience ». ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

45.2. L'article 9 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe o, de « , sauf lorsque le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est désigné pour tenir une telle audience ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LES PARCS

9. Le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour:

a) assurer la protection et la conservation du milieu naturel et de ses éléments;

b) le diviser en différentes zones;

c) déterminer dans quelle mesure et à quelles fins le public est admis;

d) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y séjourne, y circule ou s'y livre à une activité;

e) prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes, d'instruments de chasse ou d'agrès de pêche;

f) prohiber ou réglementer l'utilisation d'embarcations, d'aéronefs ou de tout type de véhicule, motorisé ou non;

g) prohiber complètement ou partiellement la pêche et déterminer les conditions auxquelles la pêche est permise;

h) réglementer le transport et la possession d'animaux ou de poissons;

i) prohiber ou réglementer l'affichage;

j) assurer l'ordre, la propreté des lieux, le bien-être et la tranquillité des personnes;

k) prohiber certaines activités de plein air;

l) fixer les conditions de participation aux activités de plein air;

m) déterminer les cas où une personne peut être éloignée ou expulsée;

n) confier, aux employés de la Société ou à ceux d'un cocontractant visé à l'article 8.1 ou 8.1.1, tout pouvoir ou devoir portant sur une matière relative à l'admission ou aux activités;

o) prescrire les règles de procédure à suivre lors de la tenue d'une audience publique, sauf lorsque le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est désigné pour tenir une telle audience;

p) déterminer parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 11.3.

Am 51
art. 46
(24)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 46
(article 24 Loi sur la qualité de l'environnement)

Retirer l'article 46 du projet de loi.

adopté

Am52
art 47

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 47

Remplacer, dans l'article 47 du projet de loi, « , 24.1 et 26.2 » par « et 24.1 ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

47. L'article 31.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ou au registre des autres mesures de conservation de cette loi prévu à l'article 24.1 de celle-ci » par « registres prévus aux articles 5, 6.1, ~~24.1 et 26.2~~ et 24.1 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LQE

31.0.3. Le ministre refuse de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque le demandeur ne lui a pas démontré que le projet est conforme à la présente loi ou à ses règlements.

Également, en outre des motifs de refus prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut refuser de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque:

1° le demandeur n'a pas fourni, dans le délai fixé par le ministre, tous les renseignements, documents ou études exigés aux fins de l'analyse de la demande;

2° le ministre est d'avis que les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet ou de sa modification sont insuffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé ou de la sécurité de l'être humain ou des autres espèces vivantes;

3° le projet serait réalisé dans un territoire figurant aux registres prévus aux articles 5, 6.1 et 24.1 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ~~au registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ou au registre des autres mesures de conservation de cette loi prévu à l'article 24.1 de celle-ci;~~

4° le projet serait réalisé dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) et pour lequel un plan est dressé en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) ou dans l'habitat d'une espèce menacée ou

vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3).

Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

Am 53
art 54
(

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 54

Remplacer le premier alinéa de l'article 54 du projet de loi par le suivant :

« **54.** Les articles 46, 48 et 49 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), continuent de s'appliquer aux réserves de biodiversité et aux réserves écologiques constituées à cette date en vertu de cette loi jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement, pris en application de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'édicté par l'article 32 de la présente loi, qui s'applique à ces réserves. ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

54. Les ~~Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tel qu'édicté par l'article 32 de la présente loi, les~~ articles 46, 48 et 49 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), continuent de s'appliquer aux réserves de biodiversité et aux réserves écologiques constituées à cette date en vertu de cette loi jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement, pris en application de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'édicté par l'article 32 de la présente loi, qui s'applique à ces réserves.

Il en est de même des règlements et des plans de conservation adoptés pour chacune des réserves concernées, tels qu'ils se lisent le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

Am54
art55

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 55

Remplacer le premier alinéa de l'article 55 du projet de loi par le suivant :

« **55.** Les articles 46, 47 et 49 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), continuent de s'appliquer à la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure constituée à cette date en vertu de cette loi jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement, pris en application de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'édicté par l'article 32 de la présente loi, qui s'applique à cette réserve. Il en est de même de son plan de conservation, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*). ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

55. ~~Les Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'édicté par l'article 32 de la présente loi, les~~ articles 46, 47 et 49 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), ~~tels~~ qu'ils se lisent le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), continuent de s'appliquer à la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure constituée à cette date en vertu de cette loi jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement, pris en application de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'édicté par l'article 32 de la présente loi, qui s'applique à cette réserve. Il en est de même de son plan de conservation, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

Toutefois, cette réserve aquatique devient, sans autre formalité, la réserve marine de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure.

Am 55
art. 56.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 56.1

Insérer, après l'article 56 du projet de loi, l'article suivant :

« **56.1.** Les articles 27, 29 à 31 et 33 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tels qu'ils se lisent le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), continuent de s'appliquer aux projets suivants :

1° le projet de réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains;

2° le projet de réserve de la biodiversité projetée d'Anticosti;

3° le projet de réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan;

4° le projet de paysage humanisé projeté de l'Île-Bizard.

Les dispositions de l'article 56 de la présente loi s'appliquent aux projets du premier alinéa dès la mise en réserve des terres du domaine de l'État concernées.

L'article 35 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), continue de s'appliquer au projet de paysage humanisé projeté de l'Île-Bizard. ».

projeté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

56.1. Les articles 27, 29 à 31 et 33 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tels qu'ils se lisent le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), continuent de s'appliquer aux projets d'aires protégées suivants :

1° le projet de réserve aquatique projetée du Banc-des-Américains;

2° le projet de réserve de biodiversité projetée d'Anticosti;

3° le projet de réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan;

4° le projet de paysage humanisé projeté de l'Île-Bizard.

Les dispositions de l'article 56 de la présente loi s'appliquent à ces projets dès l'entrée en vigueur de la mise en réserve des terres du domaine de l'État concernées.

L'article 35 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), continue de s'appliquer au projet de paysage humanisé projeté de l'Île-Bizard.

Am 56
art 2
(2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 2
(article 2 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

adopté

Remplacer l'article 2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 2 du projet de loi, par l'article suivant :

« **2.** Pour l'application de la présente loi, on entend par :

« activité d'aménagement forestier » : une « activité d'aménagement forestier » au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

« aire protégée » : une « zone protégée » au sens de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, et tel que cette expression est interprétée par l'Union internationale pour la conservation de la nature, ci-après dénommée « UICN », dans les Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées (2008);

« autre mesure de conservation efficace » : une « autre mesure de conservation efficace par zone » au sens où l'entend la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, dans la Décision 14/8 du 30 novembre 2018, et tel que cette expression est interprétée par l'UICN;

« hydrocarbures » : des « hydrocarbures » au sens de l'article 6 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2);

« milieux humides et hydriques » : les milieux visés à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

« réservoir souterrain » : un « réservoir souterrain » au sens de l'article 6 de la Loi sur les hydrocarbures;

« saumure » : de la « saumure » au sens de l'article 6 de la Loi sur les hydrocarbures;

« substances minérales » : des « substances minérales » au sens de l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

Les sociétés de personnes et les associations non personnalisées sont assimilées à une personne morale. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

« activité d'aménagement forestier » : une « activité d'aménagement forestier » au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

« aire protégée » : une « zone protégée » au sens de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, et tel que cette expression est interprétée par ~~une aire protégée au sens où l'entend~~ l'Union internationale pour la conservation de la nature, ci-après dénommée « UICN », dans les Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées (2008);

« autre mesure de conservation efficace » : une « autre mesure de conservation efficace par zone » au sens où l'entend la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, dans la Décision 14/8 du 30 novembre 2018, et tel que cette expression est interprétée par l'UICN;

« hydrocarbures » : des « hydrocarbures » au sens de l'article 6 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2);

« milieux humides et hydriques » : les milieux visés à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

~~« organisme gouvernemental » : un organisme visé à l'un des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ainsi que toute personne assimilée à un tel organisme en vertu du deuxième alinéa de cet article;~~

« réservoir souterrain » : un « réservoir souterrain » au sens de l'article 6 de la Loi sur les hydrocarbures;

« saumure » : de la « saumure » au sens de l'article 6 de la Loi sur les hydrocarbures.

Les sociétés de personnes et les associations non personnalisées ~~Les sociétés et les associations non dotées d'une personnalité juridique~~ sont assimilées à une personne morale.

Am57
art 2
(2.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 2
(article 2.1 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Supprimer le troisième alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 2 du projet de loi.

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

2.1. La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec les principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-38.1.1).

Ainsi, elle est appliquée de manière à encourager la concertation des ministères et des organismes gouvernementaux concernés ainsi que la participation des municipalités, des citoyens et des groupes qui les représentent, notamment par la prise en compte de leurs activités, de leurs droits et de leurs intérêts.

~~Le gouvernement consulte les communautés autochtones de manière distincte lorsque les circonstances le requièrent et il les accommode lorsqu'il y a lieu.~~

Am 58 art 2 (2.3 à 2.9)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 2
(articles 2.3 à 2.9 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Sam 1

Ajouter, après l'article 2.2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 2 du projet de loi, ce qui suit :

« **SECTION I.1**
« DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

adopté amendé

« §1. – Dispositions générales

« **2.3.** La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le gouvernement les consulte de manière distincte lorsque les circonstances le requièrent.

« §2. – Aires protégées d'initiative autochtone

« **2.4.** Afin de permettre la conservation d'éléments de la biodiversité qui sont d'intérêt pour une communauté ou une nation autochtone sur les terres du domaine de l'État, celles-ci peuvent proposer au ministre des territoires en vue de leur désignation à titre d'aires protégées d'initiative autochtone.

« **2.5.** Les propositions d'aires protégées sont transmises par écrit au ministre et comprennent notamment une carte géographique du territoire concerné ainsi que les objectifs de conservation et de mise en valeur suggérés pour ce territoire.

Sam 2

« **2.6.** Dans le cadre de l'analyse des propositions, le ministre consulte les ministres et les organismes gouvernementaux concernés, notamment les ministres responsables des affaires municipales, de l'agriculture, de la culture, du développement économique, de la faune, des forêts et des ressources naturelles.

Le cas échéant, sont également consultées les autres communautés autochtones ainsi que les municipalités concernées.

« **2.7.** Le gouvernement peut désigner tout ou partie du territoire proposé à titre d'aire protégée d'initiative autochtone conformément au processus établi à la sous-section 2 de la section III du chapitre II.

Les articles 43 à 45 s'appliquent à ces aires protégées.

« **2.8.** Le ministre favorise la participation des communautés et des nations autochtones concernées à la conservation de la biodiversité et à la gestion des aires

protégées d'initiative autochtone. À cette fin, le ministre peut conclure avec ces communautés ou nations une entente conformément à l'article 12.

« **2.9.** Le ministre élabore et rend public un guide concernant la création, la gestion et la mise en valeur des aires protégées d'initiative autochtone.

Ce guide est élaboré et mis à jour dans un esprit de collaboration avec les communautés et les nations autochtones. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

SECTION I.1
DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

§1. – Dispositions générales

2.3. La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le gouvernement les consulte de manière distincte lorsque les circonstances le requièrent.

§2. – Aires protégées d'initiative autochtone

2.4. Afin de permettre la conservation d'éléments de la biodiversité qui sont d'intérêt pour une communauté ou une nation autochtone sur les terres du domaine de l'État, celles-ci peuvent proposer au ministre des territoires en vue de leur désignation à titre d'aires protégées d'initiative autochtone.

2.5. Les propositions d'aires protégées sont transmises par écrit au ministre et comprennent notamment une carte géographique du territoire concerné ainsi que les objectifs de conservation et de mise en valeur suggérés pour ce territoire.

2.6. Dans le cadre de l'analyse des propositions, le ministre consulte les ministres et les organismes gouvernementaux concernés, notamment les ministres responsables des affaires municipales, de l'agriculture, de la culture, du développement économique, de la faune, des forêts et des ressources naturelles.

Le cas échéant, sont également consultées les autres communautés autochtones ainsi que les municipalités concernées.

2.7. Le gouvernement peut désigner tout ou partie du territoire proposé à titre d'aire protégée d'initiative autochtone conformément au processus établi à la sous-section 2 de la section III du chapitre II.

Les articles 43 à 45 s'appliquent à ces aires protégées.

2.8. Le ministre favorise la participation des communautés et des nations autochtones concernées à la conservation de la biodiversité et à la gestion des aires protégées d'initiative autochtone. À cette fin, le ministre peut conclure avec ces communautés ou nations une entente conformément à l'article 12.

2.9. Le ministre élabore et rend public un guide concernant la création, la gestion et la mise en valeur des aires protégées d'initiative autochtone.

Ce guide est élaboré et mis à jour dans un esprit de collaboration avec les communautés et les nations autochtones.

Sam 1
Am 58
art 2
(2.4)

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 2
(article 2.4 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

À l'article 2.4 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 2 du projet de loi tel qu'amendé, insérer, après « d'éléments de la biodiversité », « et des valeurs culturelles qui lui sont associées, ».

adopté

Sam 2
Am 58
art 2
(2.6)

Projet de loi n° 46

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

---

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 2 (2.6)

L'amendement à l'article 2 du projet de loi, remplaçant l'article 2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, est sous-amendé par l'ajout de « et des Affaires autochtones » après « ressources naturelles ».

adopté

Amendement actuel du ministre	Article 2 tel qu'amendé
« 2.6. Dans le cadre de l'analyse des propositions, le ministre consulte les ministres et les organismes gouvernementaux concernés, notamment les ministres responsables des affaires municipales, de l'agriculture, de la culture, du développement économique, de la faune, des forêts et des ressources naturelles. Le cas échéant, sont également consultées les autres communautés autochtones ainsi que les municipalités concernées.	« 2.6. Dans le cadre de l'analyse des propositions, le ministre consulte les ministres et les organismes gouvernementaux concernés, notamment les ministres responsables des affaires municipales, de l'agriculture, de la culture, du développement économique, de la faune, des forêts et des ressources naturelles et des Affaires autochtones. Le cas échéant, sont également consultées les autres communautés autochtones ainsi que les municipalités concernées.

Am 59
part 9
(12)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9
(article 12 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

À l'article 12 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 9 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a) remplacer « Le » par « Sous réserve de l'article 77.19, le »;

b) insérer, après « personne ou », « à toute nation ou »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Pour les fins du présent article, les nations autochtones sont représentées par la Société Makivik, le Gouvernement de la nation crie ou un regroupement de tous les conseils de bandes ou de tous les conseils de village nordique. Les communautés autochtones sont quant à elles représentées par leur conseil de bande, par leur conseil de village nordique, par un regroupement de communautés ainsi représentées, ou, en l'absence de tels conseils, par tout autre regroupement autochtone. ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

12. Sous réserve de l'article 77.19, le ~~Le~~ ministre peut, par entente, déléguer à toute personne ou à toute nation ou communauté autochtone tout ou partie des pouvoirs et responsabilités que lui attribue la présente loi ou qu'il détient au regard de la gestion de terres du domaine de l'État qui relèvent de son autorité et qui font l'objet d'une mesure de conservation en vertu de la présente loi.

Pour les fins du présent article, les nations autochtones sont représentées par la Société Makivik, le Gouvernement de la nation crie ou un regroupement de tous les conseils de bandes ou tous les conseils de village nordique. Les communautés autochtones sont quant à elles représentées par leur conseil de bande, par leur conseil de village nordique, par un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, par tout autre regroupement autochtone.

Am60
art. 9
(12.3 à 12.6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9
(articles 12.3 à 12.6 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Insérer, après l'article 12.2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 9 du projet de loi, ce qui suit :

adopté

« **SECTION III**
« MISE EN RÉSERVE DE TERRITOIRES

« **12.3.** Le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée.

Pendant cette mise en réserve, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré pour la réalisation de l'une ou l'autre des activités suivantes :

1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales;

2° la recherche, l'exploitation et le transport de substances minérales;

3° l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures, de saumure ou de réservoirs souterrains;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs ;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales;

6° la réalisation d'une activité d'exploitation de la faune ou d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

« 12.4. La décision du gouvernement précise les motifs qui justifient la mise en réserve du territoire concerné ainsi que les activités qui, parmi celles énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3, sont visées par celle-ci.

Elle est accompagnée d'une carte géographique du territoire ainsi réservé.

« **12.5.** La décision du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

« **12.6.** La mise en réserve d'un territoire prend fin :

1° par la désignation du territoire concerné à titre d'aire protégée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi;

2° par son abrogation par décret du gouvernement.».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

SECTION III
MISE EN RÉSERVE DE TERRITOIRES

12.3. Le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée.

Pendant cette mise en réserve, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré pour la réalisation de l'une ou l'autre des activités suivantes :

1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales;

2° la recherche, l'exploitation et le transport de substances minérales;

3° l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures, de saumure ou de réservoirs souterrains;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs ;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales;

6° la réalisation d'une activité d'exploitation de la faune ou d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

12.4. La décision du gouvernement précise les motifs qui justifient la mise en réserve du territoire concerné ainsi que les activités qui, parmi celles énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3, sont visées par celle-ci.

Elle est accompagnée d'une carte géographique du territoire ainsi réservé.

12.5. La décision du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12.6. La mise en réserve d'un territoire prend fin :

1° par sa désignation à titre d'aire protégée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi;

2° par son abrogation par décret du gouvernement.

Am 61
art 18

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 18
(article 17 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

adopté

Retirer l'article 18 du projet de loi.

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

~~**18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :~~

~~« **17.1.** Le ministre peut apporter au plan définitif d'un milieu naturel désigné par un plan tout ajustement nécessaire pour corriger une erreur, une imprécision ou une autre incongruité dans sa délimitation.~~

~~Le plan ajusté est publié à la *Gazette officielle du Québec* et transmis aux personnes, aux communautés autochtones et aux organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 16. ».~~

Am #62
art 32
(art 40)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 32
(article 40 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Retirer l'article 40 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 32 du projet de loi.

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

~~**40.** Le ministre peut apporter à la délimitation du territoire d'une aire protégée tout ajustement nécessaire pour corriger une erreur, une imprécision ou une autre incongruité.~~

~~Le ministre publie le plan ajusté à la *Gazette officielle du Québec*. Il en transmet une copie aux personnes et aux communautés autochtones mentionnées au troisième alinéa de l'article 38.~~

Sam 1
Am 63
Article 32
(48)

1 de 2

Projet de loi n° 46

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

---

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 32 (48)

L'amendement à l'article 32 du projet de loi modifiant l'article 48 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel est sous-amendé par :

1. L'ajout, à la fin du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 48 de la LCPN, des mots «, sous réserve d'être compatible avec les objectifs de la réserve de biodiversité » ;

adopté

Article 48 LCPN tel qu'amendé	Article 48 tel qu'amendé
« **48.** Les activités suivantes sont interdites dans une réserve de biodiversité :	« **48.** Les activités suivantes sont interdites dans une réserve de biodiversité :
1° une activité d'aménagement forestier réalisée à des fins commerciales, à l'exception :	1° une activité d'aménagement forestier réalisée à des fins commerciales, à l'exception, **sous réserve d'être compatible avec les objectifs de la réserve de biodiversité** :
a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;	*a*) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;
b) de la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture de chemin multiusage au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);	*b*) de la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture de chemin multiusage au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
c) d'une activité de prélèvement de produits forestiers non ligneux, à	

Am ___
Article ____

l'exception de la culture ou de l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles; 2° une activité réalisée à des fins de recherche, d'exploitation et de transport de substances minérales; 3° une activité réalisée à des fins d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures, de saumure ou de réservoirs souterrains; 4 la construction d'oléoducs et de gazoducs ; 5° une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales. Les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV ne sont pas visées au paragraphe 5° du premier alinéa. ».	*c*) d'une activité de prélèvement de produits forestiers non ligneux, à l'exception de la culture ou de l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles; 2° une activité réalisée à des fins de recherche, d'exploitation et de transport de substances minérales; 3° une activité réalisée à des fins d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures, de saumure ou de réservoirs souterrains; 4 la construction d'oléoducs et de gazoducs ; 5° une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales. Les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV ne sont pas visées au paragraphe 5° du premier alinéa. ».

Am63 art32 (48)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 32
(article 48 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer l'article 48 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi, par l'article suivant :

« **48.** Les activités suivantes sont interdites dans une réserve de biodiversité : Sam1

1° une activité d'aménagement forestier réalisée à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) de la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture de chemin multiusage au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

c) d'une activité de prélèvement de produits forestiers non ligneux, à l'exception de la culture ou de l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;

2° une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances;

3° une activité réalisée à des fins d'exploration d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs ;

5° une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales.

Les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV ne sont pas visées au paragraphe 5° du premier alinéa. ».

adopté amendé

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

«48. Les activités suivantes sont interdites dans une réserve de biodiversité:

1° une activité d'aménagement forestier ~~au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)~~ réalisée à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) de la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture de chemins multiusages au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

c) d'une activité de prélèvement de produits forestiers non ligneux, à l'exception de la culture ou de l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;

2° ~~une activité réalisée à des fins d'exploitation minière, à l'exception de l'exploitation d'une substance minérale de surface visée par la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);~~ une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances;

~~3° une activité réalisée à des fins de recherche de substances minérales au sens de la Loi sur les mines et le transport de telles substances;~~

43° une activité réalisée à des fins ~~de recherche ou d'exploitation~~ d'exploration d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure, ~~de saumure ou de réservoirs souterrains~~;

~~54° une activité réalisée à des fins de transport d'hydrocarbures;~~ la construction d'oléoducs et de gazoducs ;

65° ~~toute autre~~ une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales.~~ou de distribution commerciales d'énergie, notamment l'électricité.~~

Les lignes de distribution d'énergie électrique ~~à basse tension~~d'une tension de moins de 44 kV ne sont pas visées au paragraphe 65° du premier alinéa.

Am 64
art 32
(53)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 32
(article 53 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer l'article 53 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi, par l'article suivant :

« **53.** Les activités suivantes sont interdites dans une réserve marine :

1° une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances;

2° une activité réalisée à des fins d'exploration d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure;

3° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

4° une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales.

Les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV ne sont pas visées au paragraphe 4° du premier alinéa. ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

53. Les activités suivantes sont interdites dans une réserve marine :

1° une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales ~~au sens de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1)~~ et la construction d'infrastructures servant au ~~le~~ transport de telles substances;

2° une activité réalisée à des fins ~~de recherche ou d'exploitation~~ d'exploration d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure~~, de saumure ou de réservoirs souterrains~~;

3° ~~une activité réalisée à des fins de transport d'hydrocarbures~~la construction d'oléoducs et de gazoducs;

4° ~~toute autre activité réalisée à des fins de production, de transformation ou de distribution commerciales d'énergie, notamment l'électricité~~ une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales.

Les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV ~~à basse tension~~ ne sont pas visées au paragraphe 4° du premier alinéa.

Am 65
art 32
(63)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 32
(article 63 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 63 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 32 du projet de loi, tel qu'amendé, par le paragraphe suivant :

« 4° l'intérêt public le justifie. ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

63. La reconnaissance d'une propriété comme réserve naturelle prend fin par l'arrivée du terme pour lequel elle a été accordée, par son transfert dans le domaine de l'État ou par la décision du ministre d'y mettre fin pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1° la propriété a été reconnue sur la foi de renseignements ou de documents erronés ou trompeurs;

2° les dispositions de l'entente ne sont pas respectées;

3° la conservation des caractéristiques de la propriété ne présente plus d'intérêt;

4° ~~le maintien de la reconnaissance entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que le fait d'y mettre fin~~ l'intérêt public le justifie.

La décision du ministre de mettre fin, en tout ou en partie, à la reconnaissance peut, dans les 30 jours de sa notification au propriétaire et, le cas échéant, à la personne qui agit à titre de gestionnaire, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

Lorsque la décision du ministre de mettre fin à la reconnaissance d'une propriété à titre de réserve naturelle porte uniquement sur une portion de la propriété, cette décision équivaut à une modification de l'entente.

Am 66
art 32
(65.7)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 32
(article 65.7 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

À l'article 65.7 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel proposé par l'article 32 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a) insérer, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « paysage humanisé », « , à la suite de la tenue d'une consultation publique, »;

b) remplacer le paragraphe 4° par le suivant :

« 4° l'intérêt public le justifie; »;

adopté

2° supprimer le deuxième alinéa.

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

65.7. Le ministre peut mettre fin à la reconnaissance d'un paysage humanisé, à la suite de la tenue d'une consultation publique, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1° le territoire a été reconnu sur la foi de renseignements ou documents erronés ou trompeurs;

2° les mesures prévues au plan de conservation ne sont pas respectées;

3° la conservation des caractéristiques du territoire ne présente plus d'intérêt;

4° ~~le maintien de la reconnaissance entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que le fait d'y mettre fin~~l'intérêt public le justifie;

5° le plan de conservation a été modifié sans l'approbation du ministre.

~~La population habitant le territoire du paysage humanisé est consultée préalablement à la décision du ministre.~~

Le ministre publie sa décision à la *Gazette officielle du Québec* et sur le site Internet de son ministère. Elle est également notifiée à toute communauté autochtone, à tout ministre et à tout organisme gouvernemental concernés.

Elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Am67
art 32
(41)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 32
(article 41 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 41 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel tel qu'amendé, proposé par l'article 32 du projet de loi, la phrase suivante : « Dans tous les cas, il prend en considération les intérêts des communautés locales et autochtones concernées dans la sélection de ce territoire dans l'optique de favoriser leur adhésion. ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

41. Le gouvernement peut, si l'intérêt public le justifie, attribuer à une aire protégée un autre statut de protection, lui appliquer une autre mesure de conservation, modifier la délimitation de son territoire ou mettre fin à sa désignation. Dans tous les cas, il prend en considération les intérêts des communautés locales et autochtones dans la sélection de ce territoire dans l'optique de favoriser leur adhésion.

Le gouvernement doit, si sa décision a pour effet de diminuer la superficie totale des aires protégées au Québec, prendre toute mesure de conservation propre à compenser cette diminution, notamment par la désignation comme aire protégée, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, d'un autre territoire présentant des caractéristiques biophysiques au moins équivalentes à celles du territoire concerné.

Le gouvernement expose, dans sa décision, les motifs justifiant celle-ci.

Am68
art 32
(Intitulés)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 32
(intitulé de la section III, incluant les articles 27 à 65.7 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer l'intitulé de la section III proposée par l'article 32 du projet de loi par l'intitulé suivant :

« AIRES PROTÉGÉES D'UTILISATION DURABLE, RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ, RÉSERVES ÉCOLOGIQUES ET RÉSERVES MARINES ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

SECTION III
AIRES PROTÉGÉES D'UTILISATION DURABLE, RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ, RÉSERVES ÉCOLOGIQUES ET RÉSERVES MARINES ~~AIRES PROTÉGÉES~~

Am 69
art 39
(69.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 39
(article 69.3 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

À l'article 69.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 39 du projet de loi :

1° supprimer le deuxième alinéa;

2° remplacer le troisième alinéa par le suivant :

adopté

« Lorsque l'ordonnance est contestée devant la Cour supérieure, la réclamation est suspendue jusqu'à ce que la Cour confirme l'ordonnance en tout ou en partie. ».

APERÇU DE LA MODIFICIATION : LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

69.3. Le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

~~Toute ordonnance émise par le ministre en vertu du premier alinéa peut, dans les 30 jours de sa notification à la personne visée, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.~~

Lorsque l'ordonnance est contestée devant ~~le Tribunal administratif du Québec~~la Cour supérieure, la réclamation est suspendue jusqu'à ce que ~~le Tribunal~~la Cour confirme ~~celle-ci~~l'ordonnance en tout ou en partie.

Sam 1
Am 70
art 0.1
(Préambule)

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 0.1
(Préambule Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Insérer, dans l'article 0.1, après le deuxième allégué du préambule, l'allégué suivant :

« Considérant le lien étroit qui existe entre les communautés et les nations autochtones du Québec et le patrimoine naturel, ainsi que son importance pour leur culture; ».

adopté

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

CONSIDÉRANT la valeur intrinsèque et le caractère unique des milieux naturels, des paysages, de la biodiversité et des autres éléments qui composent le patrimoine naturel du Québec;

CONSIDÉRANT que ce patrimoine est porteur de valeurs qui, au fil du temps, ont contribué à bâtir l'identité de la nation québécoise;

CONSIDÉRANT le lien étroit qui existe entre les communautés et nations autochtones du Québec et le patrimoine naturel, ainsi que son importance pour leur culture;

CONSIDÉRANT l'apport inestimable de ce patrimoine, notamment à la santé, à la sécurité et à l'économie de la nation québécoise;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et qu'il s'y est déclaré lié;

CONSIDÉRANT que le Québec a des responsabilités quant à la mise en œuvre de cette convention sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la conservation du patrimoine naturel du Québec pour le bénéfice des générations actuelles et futures et de faciliter leur adaptation aux changements climatiques;

Sam 2
Am 70
Art 0.1
(préambule)

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 0.1
(Préambule Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer, dans l'article 0.1 du projet de loi, dans le septième allégué du préambule tel qu'amendé, « CONSIDÉRANT qu'il » par « CONSIDÉRANT la perte de biodiversité, il ».

adopté

Am 70
art. 0.1
(préambule)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 0.1
(Préambule Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Sans 1
Sans 2

Insérer, avant l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **0.1.** La Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit :

« CONSIDÉRANT la valeur intrinsèque et le caractère unique des milieux naturels, des paysages, de la biodiversité et des autres éléments qui composent le patrimoine naturel du Québec;

« CONSIDÉRANT que ce patrimoine est porteur de valeurs qui, au fil du temps, ont contribué à bâtir l'identité de la nation québécoise;

« CONSIDÉRANT l'apport inestimable de ce patrimoine, notamment à la santé, à la sécurité et à l'économie de la nation québécoise;

« CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et qu'il s'y est déclaré lié;

« CONSIDÉRANT que le Québec a des responsabilités quant à la mise en œuvre de cette convention sur son territoire;

« CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la conservation du patrimoine naturel du Québec pour le bénéfice des générations actuelles et futures et de faciliter leur adaptation aux changements climatiques; ».

adopté
sur division

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

CONSIDÉRANT la valeur intrinsèque et le caractère unique des milieux naturels, des paysages, de la biodiversité et des autres éléments qui composent le patrimoine naturel du Québec;

CONSIDÉRANT que ce patrimoine est porteur de valeurs qui, au fil du temps, ont contribué à bâtir l'identité de la nation québécoise;

CONSIDÉRANT l'apport inestimable de ce patrimoine, notamment à la santé, à la sécurité et à l'économie de la nation québécoise;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et qu'il s'y est déclaré lié ;

CONSIDÉRANT que le Québec a des responsabilités quant à la mise en œuvre de cette convention sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la conservation du patrimoine naturel du Québec pour le bénéfice des générations actuelles et futures et de faciliter leur adaptation aux changements climatiques;

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Am 2
Article 01
(préambule)

Projet de loi n° 46

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

---

AMENDEMENT

ARTICLE 0.1

L'amendement coté Am 2 a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 70.

Sam 2
Am 2 (70)
Article 0.1
(préambule)

Projet de loi n° 46

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

---

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 0.1

L'amendement à l'article 0.1 du projet de loi est modifié par :

1. L'insertion, dans le 2e alinéa du texte de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel tel qu'introduit par l'article 0.1 du projet de loi, après les mots « ont contribué à bâtir l'identité », des mots « des Premières Nations, des Inuit et »;
2. L'insertion, dans le 3e alinéa du texte de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel tel qu'introduit par l'article 0.1 du projet de loi, après les mots « et à l'économie », des mots « des Premières Nations, des Inuit et »;

Retiré

Amendement	Amendement tel que sous-amendé
« **0.1.** La Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit :	« **0.1.** La Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit :
« CONSIDÉRANT la valeur intrinsèque et le caractère unique des milieux naturels, des paysages, de la biodiversité et des autres éléments qui composent le patrimoine naturel du Québec;	« CONSIDÉRANT la valeur intrinsèque et le caractère unique des milieux naturels, des paysages, de la biodiversité et des autres éléments qui composent le patrimoine naturel du Québec;
« CONSIDÉRANT que ce patrimoine est porteur de valeurs qui, au fil du temps, ont contribué à bâtir	« CONSIDÉRANT que ce patrimoine est porteur de valeurs qui, au fil du temps, ont contribué à bâtir

Sam
Am
Article

l'identité de la nation québécoise; « CONSIDÉRANT l'apport inestimable de ce patrimoine, notamment à la santé, à la sécurité et à l'économie de la nation québécoise; « CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et qu'il s'y est déclaré lié; « CONSIDÉRANT que le Québec a des responsabilités quant à la mise en œuvre de cette convention sur son territoire; « CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la conservation du patrimoine naturel du Québec pour le bénéfice des générations actuelles et futures et de faciliter leur adaptation aux changements climatiques; ».	l'identité **des Premières Nations, des Inuit et** de la nation québécoise; « CONSIDÉRANT l'apport inestimable de ce patrimoine, notamment à la santé, à la sécurité et à l'économie **des Premières Nations, des Inuit et** de la nation québécoise; « CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et qu'il s'y est déclaré lié; « CONSIDÉRANT que le Québec a des responsabilités quant à la mise en œuvre de cette convention sur son territoire; « CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la conservation du patrimoine naturel du Québec pour le bénéfice des générations actuelles et futures et de faciliter leur adaptation aux changements climatiques; ».

Sam b
Am 70
Article 0.1
(préambule)

Projet de loi n° 46

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

---

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 0.1

L'amendement à l'article 0.1 du projet de loi est modifié par l'insertion, avant le premier alinéa du texte de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel tel qu'introduit par l'article, d'un nouvel alinéa se lisant comme suit :

« CONSIDÉRANT l'extinction massive des espèces qui a présentement cours et l'état critique de la perte de biodiversité mondiale, ainsi que l'urgence de cet aspect de la crise écologique à laquelle l'Humanité fait face »

Retiré PO

Amendement	Amendement tel que sous-amendé
« **0.1.** La Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit :	« **0.1.** La Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit :
« CONSIDÉRANT la valeur intrinsèque et le caractère unique des milieux naturels, des paysages, de la biodiversité et des autres éléments qui composent le patrimoine naturel du Québec;	**CONSIDÉRANT l'extinction massive des espèces qui a présentement cours et l'état critique de la perte de biodiversité mondiale, ainsi que l'urgence de cet aspect de la crise écologique à laquelle l'Humanité fait face** ;
« CONSIDÉRANT que ce patrimoine est porteur de valeurs qui, au fil du temps, ont contribué à bâtir l'identité de la nation québécoise;	« CONSIDÉRANT la valeur intrinsèque et le caractère unique des milieux naturels, des paysages, de la biodiversité et des autres éléments qui

2 de 2

Sam ___
Am ___
Article ____

« CONSIDÉRANT l'apport inestimable de ce patrimoine, notamment à la santé, à la sécurité et à l'économie de la nation québécoise; « CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et qu'il s'y est déclaré lié; « CONSIDÉRANT que le Québec a des responsabilités quant à la mise en œuvre de cette convention sur son territoire; « CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la conservation du patrimoine naturel du Québec pour le bénéfice des générations actuelles et futures et de faciliter leur adaptation aux changements climatiques; ».	composent le patrimoine naturel du Québec; « CONSIDÉRANT que ce patrimoine est porteur de valeurs qui, au fil du temps, ont contribué à bâtir l'identité de la nation québécoise; « CONSIDÉRANT l'apport inestimable de ce patrimoine, notamment à la santé, à la sécurité et à l'économie de la nation québécoise; « CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et qu'il s'y est déclaré lié; « CONSIDÉRANT que le Québec a des responsabilités quant à la mise en œuvre de cette convention sur son territoire; « CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la conservation du patrimoine naturel du Québec pour le bénéfice des générations actuelles et futures et de faciliter leur adaptation aux changements climatiques; ».

Am 6
Article 4
(6.2)

Projet de loi n° 46

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

---

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (6.2)

L'article 4 du projet de loi est modifié :

1) par l'insertion, après l'article 6.1 de la LCPN et avant « § 2. – *Autres pouvoirs et responsabilités du ministre* », le texte qui suit :

« §2. – Cibles d'aires protégées

6.2 Afin de lutter contre l'extinction massive des espèces et la perte de biodiversité, le gouvernement fixe, par décret, pour la décennie 2020-2030 et pour chaque période qu'il détermine, une cible d'aires protégées s'exprimant en pourcentage du territoire assujetti à un régime d'aire protégée.

Il doit répartir cette cible en fixant des cibles spécifiques d'aires protégées sur le territoire du Plan Nord, tel que défini à l'article 4 de la Loi sur la société du Plan Nord (chapitre S-16.011), et sur le reste du territoire du Québec. Il doit également répartir cette cible en fixant des cibles spécifiques pour les différentes catégories de gestion établies par l'UICN.

Pour la fixation des cibles, le gouvernement prend en compte notamment :

1° l'évolution des connaissances scientifiques en matière d'extinction des espèces, de perte de biodiversité et de conservation de la nature;

2° les objectifs d'aires protégées prévues par tout programme, politique ou stratégie visant à lutter contre l'extinction massive des espèces et la perte de biodiversité ou par toute entente intergouvernementale canadienne ou internationale en cette matière.

Rejeté

Un décret pris en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. »

2) par la substitution de « § 2. » par « § 3. » dans l'intitulé qui suit qui se lirait donc comme suit :

« § 3. – *Autres pouvoirs et responsabilités du ministre* »

Am ___
Article ____

Commentaires

Cet amendement vise à obliger le ministre à ventiler les cibles 1) entre le nord et le sud, et 2) entre les différentes catégories UICN. Il s'inspire de LQE 46.4 en faisant le parallèle entre les cibles de réduction de GES et les cibles d'aires protégées. Ces deux aspects de la crise écologique (changements climatiques, extinction massive des espèces) font tous deux l'objet d'une convention internationale avec des « conférences des parties » etc.

Sauf erreur, contrairement aux cibles de réduction de GES, la cible actuelle d'aire protégée du Québec n'est pas rattachée à aucune loi. Ce nouvel article vient donc insérer la cible dans la LCPN.

Extraits de mémoires :

CQDE p. 5 : "Dans un premier temps, ces cibles devraient être ventilées pour déterminer le pourcentage des aires protégées et des outils de conservation qui seraient situés au Sud et au Nord. L'atteinte des cibles doit passer par une protection de milieux naturels sur l'ensemble du territoire et de façon représentative de toutes les régions bioclimatiques. Une telle ventilation des cibles assurerait la mise en place d'un pourcentage déterminé dans les régions du sud du Québec. La mise en place de mesures de protection uniquement situées dans le nord du Québec ne permettrait pas d'atteindre les objectifs de protection de la biodiversité.
Dans un deuxième temps, le CQDE recommande de ventiler les objectifs selon les types d'outils de conservation et les catégories d'aires protégées."

SNAP p. 9

Des lacunes à combler de toute urgence dans le sud du Québec
De plus, il est essentiel que le PL46 mette en place les conditions pour accélérer drastiquement la protection dans le sud du Québec, qui compte actuellement moins de 5 % de territoires protégés. C'est pourtant là que l'on retrouve le plus d'occurrence d'espèces menacées ou vulnérables et ou les communautés locales souffrent d'un déficit d'accès à la nature.

Selon la SNAP Québec, **la faiblesse de la protection dans le sud du Québec s'explique en partie par l'absence de cible d'aires protégées spécifique à cette zone**, ce qui a de facto favorisé la mise en place d'aires protégées dans le Nord du Québec pour atteindre la cible provinciale de 2020.
La SNAP Québec propose de s'appuyer sur le cadre proposé par le Groupe de travail « Au-delà des objectifs d'Aich » de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN[4], qui définit 3 types de zone :
- Les fermes et les villes
- Les terres partagées
- Les grandes zones de nature sauvage

À cet égard, l'engagement du Québec de mettre 50 % du territoire au nord du 49e parallèle à l'abri des activités industrielles d'ici 2035 offre déjà une cible pour la zone 3 (grandes

zones de nature sauvage). Il resterait donc à définir des cibles adaptées pour le sud du Québec (zone 1 et 2).

Recommandation 3 :

Mentionner dans les intentions règlementaires du PL46 qu'il est prévu d'adopter des cibles de protection de calibre mondial et différenciées pour les différentes zones du Québec pour la décennie 2020-2030, tel que recommandé par Groupe de travail « Au-delà des objectifs d'Aichi » de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN.

Am C
Art. 11
(art 13)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11

(Article 13 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

L'article 11 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans ~~la section~~ le sous-paragraphe b) du paragraphe 2°, des mots « par la suppression du paragraphe 1° » par les mots « par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant : l'importance de ce milieu afin de tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques »

Retiré

Aperçu de la modification telle que proposée :

11. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le ministre peut, en vue d'assurer le maintien de la biodiversité et des fonctions écologiques qui lui sont associées, désigner des milieux naturels en les délimitant sur plan. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « également être désignés » par « , par exemple, être désignés en vertu du premier alinéa »;

b) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant : l'importance de ce milieu afin de tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques ~~par la suppression du paragraphe 1°~~ ;

3° par la suppression des troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas.

Am 61
Article 37

Projet de loi n° 46

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

---

AMENDEMENT

ARTICLE 37

L'amendement coté Am 61 a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 61.

Am e
Article 32
(art 35)

Projet de loi n° 46

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

---

AMENDEMENT

ARTICLE 32 (35)

L'article 35 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'introduit à l'article 32 du projet de loi, est modifié par :

1. le remplacement des mots « peut confier » par « confie »
2. le retrait des mots « ou à toute personne qu'il désigne comme commissaire à cette fin ».

Rejeté

Article 35 LCPN	Article 46 tel qu'amendé
« 35. Le ministre peut confier au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ou à toute personne qu'il désigne comme commissaire à cette fin le mandat de tenir une consultation publique sous l'une des formes prévues à l'article 33.	« 35. Le ministre ~~peut confier~~ **confie** au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ~~ou à toute personne qu'il désigne comme commissaire à cette fin~~ le mandat de tenir une consultation publique sous l'une des formes prévues à l'article 33.

Am f
Article 32

Projet de loi n° 46

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

---

AMENDEMENT

ARTICLE 32

L'amendement coté Am f a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 62.

Sam 7
Am 9
Article 32
(art 41)

Projet de loi n° 46

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

---

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 32 (41)

L'amendement à article 41 de la loi, tel qu'introduit par l'article 32 du projet de loi est modifié par le remplacement des mots « ne peut pas modifier, diminuer, délimiter ou mettre fin à la désignation d'une aire protégée » par les mots « doit entreprendre toutes démarches nécessaires pour conclure ~~à~~ un accord afin de modifier, diminuer, délimiter ou mettre fin à la désignation d'une aire protégée. En cas d'échec des démarches entreprises, le gouvernement doit rendre publique une démonstration des efforts entrepris pour arriver à une entente avant de modifier, diminuer, délimiter ou mettre fin à la désignation d'une aire protégée. »

Retiré

L'article 41 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'introduit à l'article 32 du projet de loi, est amendé par l'insertion après « Le gouvernement expose, dans sa décision, les motifs justifiant celle-ci. » de « Pour les communautés autochtones bénéficiant d'une entente de délégation en vertu de l'article 12, le gouvernement **doit entreprendre toutes démarches nécessaires pour conclure à un accord afin de modifier, diminuer, délimiter ou mettre fin à la désignation d'une aire protégée. En cas d'échec des démarches entreprises, le gouvernement doit rendre public une démonstration des efforts entrepris pour arriver à une entente avant de modifier, diminuer, délimiter ou mettre fin à la désignation d'une aire protégée.**

Am 9
Article 32
(ast 41)

Projet de loi n° 46

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

---

~~SOUS~~-AMENDEMENT

ARTICLE 32 (41)

L'article 41 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'introduit à l'article 32 du projet de loi, est amendé par l'insertion après « Le gouvernement expose, dans sa décision, les motifs justifiant celle-ci. » de « Pour les communautés autochtones bénéficiant d'une entente de délégation en vertu de l'article 12, le gouvernement ne peut pas modifier, diminuer, délimiter ou mettre fin à la désignation d'une aire protégée ».

Rejeté

Am h
Article 32
(art 42)

Projet de loi n° 46

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

---

AMENDEMENT

ARTICLE 32 (42)

L'article 42 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'introduit à l'article 32 du projet de loi, est remplacé par ce qui suit :

« Les articles 29 à 39 s'appliquent à toute décision du gouvernement visée à l'article 41 en faisant les adaptations nécessaires, notamment :

1 ° Si la décision du gouvernement a pour effet de diminuer la superficie d'une aire protégée de plus de 10 %, le ministre doit préalablement confier au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ou à toute personne qu'il désigne comme commissaire à cette fin, le mandat de tenir une consultation publique sous l'une des formes prévues à l'article 33;

2 ° Si la décision du gouvernement a pour effet de substituer le statut d'une aire protégée par une autre mesure de conservation, le ministre doit préalablement confier au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ou à toute personne qu'il désigne comme commissaire à cette fin, le mandat de tenir une consultation publique sous l'une des formes prévues à l'article 33;

3 ° Si la décision du gouvernement a pour effet de mettre fin à la désignation d'une aire protégée, le ministre doit préalablement confier au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat de tenir une audience publique. »

Rejeté

Am i
Article 32
(art 46.1)

Projet de loi n° 46

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

---

AMENDEMENT

ARTICLE 32 (46.1)

Est inséré dans la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, telle que modifiée à l'article 32 du projet de loi, un nouvel article 46.1 se lisant comme suit :

« 46.1 Les activités suivantes sont interdites dans une aire protégée d'utilisation durable :

1° une activité d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) réalisée à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques ;

b) de la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture de chemins multiusages ;

c) d'une activité de prélèvement de produits forestiers non ligneux.

2° une activité réalisée à des fins d'exploitation minière, à l'exception de l'exploitation d'une substance minérale de surface visée par la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

3° une activité réalisée à des fins de recherche de substances minérales au sens de la Loi sur les mines et le transport de telles substances ;

4° une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures, de saumure ou de réservoirs souterrains ;

5° une activité réalisée à des fins de transport d'hydrocarbures ;

Rejeté

6° toute autre activité réalisée à des fins de production, de transformation ou de distribution commerciales d'énergie, notamment d'électricité.

Les lignes de distribution d'énergie électrique à basse tension ne sont pas visées au paragraphe 6° du premier alinéa. »

Am 1
art 32
(art 48)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 32
(article 48 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Remplacer l'article 48 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi, par l'article suivant :

« **48.** Les activités suivantes sont interdites dans une réserve de biodiversité :

1° une activité d'aménagement forestier réalisée à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) de la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture de chemin multiusage au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

c) d'une activité de prélèvement de produits forestiers non ligneux, à l'exception de la culture ou de l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;

2° une activité réalisée à des fins de recherche, d'exploitation et de transport de substances minérales;

3° une activité réalisée à des fins d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures, de saumure ou de réservoirs souterrains;

4 la construction d'oléoducs et de gazoducs ;

5° une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales.

Les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV ne sont pas visées au paragraphe 5° du premier alinéa. ».

Retiré

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

48. Les activités suivantes sont interdites dans une réserve de biodiversité :

1° une activité d'aménagement forestier réalisée à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) de la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture de chemin multiusage au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

c) d'une activité de prélèvement de produits forestiers non ligneux, à l'exception de la culture ou de l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;

2° une activité réalisée à des fins de recherche, d'exploitation et de transport de substances minérales;

3° une activité réalisée à des fins d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures, de saumure ou de réservoirs souterrains;

4 la construction d'oléoducs et de gazoducs ;

5° une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales.

Les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV ne sont pas visées au paragraphe 5° du premier alinéa.

Am K
Article 32
(art 65.2)

Projet de loi n° 46

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

---

AMENDEMENT

ARTICLE 32 (65.2)

L'article 65.2 de la loi, introduit par l'article 32 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 6° du paragraphe suivant :

« 7° un formulaire de consentement de chacun des propriétaires visés qui acceptent que leur propriété soit incluse dans le paysage humanisé, à défaut de quoi, une preuve que ces propriétés font l'objet d'une démarche d'expropriation, tel que prévu par la *Loi sur l'expropriation* (chapitre E-24), par les demandeurs. »

Rejeté

Am 2
art 32
(art 65.7)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 32
(article 65.7 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

À l'article 65.7 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, proposé par l'article 32 du projet de loi:

1° insérer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « paysage humanisé », « , à la suite de la tenue d'une consultation publique, »;

2° supprimer le deuxième alinéa.

Retiré

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

65.7. Le ministre peut mettre fin à la reconnaissance d'un paysage humanisé, à la suite de la tenue d'une consultation publique, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1° le territoire a été reconnu sur la foi de renseignements ou documents erronés ou trompeurs;

2° les mesures prévues au plan de conservation ne sont pas respectées;

3° la conservation des caractéristiques du territoire ne présente plus d'intérêt;

4° le maintien de la reconnaissance entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que le fait d'y mettre fin;

5° le plan de conservation a été modifié sans l'approbation du ministre.

~~La population habitant le territoire du paysage humanisé est consultée préalablement à la décision du ministre.~~

Le ministre publie sa décision à la *Gazette officielle du Québec* et sur le site Internet de son ministère. Elle est également notifiée à toute communauté autochtone, à tout ministre et à tout organisme gouvernemental concernés.

Elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Sam 2
Am 56
Article 2
(2)

Projet de loi n° 46

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

---

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 2 (2)

L'amendement à l'article 2 du projet de loi, remplaçant l'article 2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, est sous-amendé par l'ajout, après le troisième alinéa de l'article proposé, de l'alinéa suivant :

> « utilisation durable » : usages et modes de gestion traditionnels des terres, des eaux, des plantes et des animaux par les communautés locales. L'utilisation durable est compatible, voire bénéfique à la conservation de la nature, elle génère peu d'impacts sur les écosystèmes et exclut tout type d'activité industrielle telle que la foresterie, les mines, les hydrocarbures et les barrages. Une telle utilisation durable ne s'assimile pas au concept de développement durable qui vise à améliorer la gestion des ressources naturelles dans des territoires exploités.

Rejeté

Sam 2
Am 58
Article 2
(2.3)

Projet de loi n° 46

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

---

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 2.3

L'amendement introduisant l'article 2.3 est modifié par le remplacement des mots « lorsque les circonstances le requièrent » par les mots « lorsque le gouvernement a connaissance de l'existence du droit ou du titre ancestral revendiqué et qu'elle envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur ce droit ou titre, ».

Rejeté

Sam b
Am 58
Article 2
(2.4)

Projet de loi n° 46

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

---

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 2.4

L'amendement à l'article 2.4 est modifié par l'ajout, après les mots « d'éléments de la biodiversité » des mots « ou d'éléments d'aspects sociaux et culturels, ».

2.4 Afin de permettre la conservation d'éléments de la biodiversité, *ou d'éléments d'aspects sociaux ou culturels,* qui sont d'intérêt pour une communauté ou une nation autochtone sur les terres du domaine de l'État, celles-ci peuvent proposer au ministre des territoires en vue de leur désignation à titre d'aires protégées d'initiative autochtone.

Retiré

Sam C
Am 58
Article 2

Projet de loi n° 46

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

---

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 2 (2.8)

L'amendement à l'article 2 du projet de loi, remplaçant l'article 2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, est sous-amendé par :

- le remplacement à l'article 2.8 des mots « favorise la participation des » par « travaille de concert »;
- par l'insertion de « , dans le respect des visions du monde, des modes de gestion traditionnels et des savoirs autochtones. » entre « des aires protégées d'initiative autochtones » et « À cette fin… »;
- le remplacement du mot « concernées » par le mot « initiatrices »;
- le remplacement du mot « peut » par « doit ».

Retiré

Amendement actuel du ministre	Article 2 tel qu'amendé
« 2.8. Le ministre favorise la participation des communautés et des nations autochtones concernées à la conservation de la biodiversité et à la gestion des aires protégées d'initiative autochtone. À cette fin, le ministre peut conclure avec ces communautés ou nations une entente conformément à l'article 12. »	« Le ministre ~~favorise la participation des~~ travaille de concert avec les communautés et les nations autochtones ~~concernées~~ initiatrices de l'aire protégée à la conservation de la biodiversité et à la gestion des aires protégées d'initiative autochtone, dans le respect des visions du monde, des modes de gestion traditionnels et des savoirs autochtones. À cette fin, le ministre ~~peut~~ doit conclure avec ces communautés ou nations une entente conformément à l'article 12. »

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 27 octobre 2020

Conseil de la Nation Atikamekw. Mémoire sur le projet de loi n° 46, Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions	CTE-058
Naskapi Nation of Kawawachikamach. Bill 46, An Act to amend the Natural Heritage Conservation Act – Comment	CTE-059
Commission mondiale des aires protégées. Aires protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone	CTE-060
Kitigan Zibi Anishinabeg. Réponse au projet de loi n° 46, Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions	CTE-061
Association minière du Québec. Mémoire sur le projet de loi n° 46, Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions	CTE-062
Ville de Montréal. Commentaires présentés dans le cadre du projet de loi n° 46, Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions	CTE-063
Chantiers Chibougamau. Mémoire sur le projet de loi n° 46, Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions	CTE-064
Nation Huronne-Wendat. Mémoire sur le projet de loi no 46, Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions	CTE-065
Comité directeur du Livre blanc pour la biodiversité dans le Sud du Québec. Mémoire sur le projet de Loi 46, Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions	CTE-066
Regroupement de citoyens affectés par la réalisation du Grand parc de l'Ouest et le projet de paysage humanisé de L'île-Bizard. Mémoire sur le projet de loi no 46, Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions	CTE-067

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 27 octobre 2020

Conseil de la Nation Atikamekw. Mémoire sur le projet de loi nº 46, Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions	CTE-058
Naskapi Nation of Kawawachikamach. Bill 46, An Act to amend the Natural Heritage Conservation Act – Comment	CTE-059
Commission mondiale des aires protégées. Aires protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone	CTE-060
Kitigan Zibi Anishinabeg. Réponse au projet de loi nº 46, Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions	CTE-061
Association minière du Québec. Mémoire sur le projet de loi nº 46, Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions	CTE-062
Ville de Montréal. Commentaires présentés dans le cadre du projet de loi nº 46, Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions	CTE-063
Chantiers Chibougamau. Mémoire sur le projet de loi nº 46, Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions	CTE-064
Nation Huronne-Wendat. Mémoire sur le projet de loi no 46, Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions	CTE-065
Comité directeur du Livre blanc pour la biodiversité dans le Sud du Québec. Mémoire sur le projet de Loi 46, Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions	CTE-066
Regroupement de citoyens affectés par la réalisation du Grand parc de l'Ouest et le projet de paysage humanisé de L'île-Bizard. Mémoire sur le projet de loi no 46, Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions	CTE-067